



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Bundesamt für Umwelt

Biodiversité 2022

Évaluation de l'impact des subventions fédérales sur la biodiversité

Étude préliminaire visant à sélectionner les
subventions qui feront l'objet d'une analyse
approfondie

Juin 2022

Impressum

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Auteurs

Basil Oberholzer, Andreas Hauser et Sarah Hafner (OFEV, section Économie)

Mandants du projet

Susanne Blank, OFEV, cheffe de la division Économie et Innovation

Hans Romang, OFEV, chef de la division Biodiversité et paysage

Cette étude préliminaire est une base de travail pour le plan d'action relatif à la Stratégie Biodiversité Suisse.

Bases techniques

Cette étude s'appuie sur les bases techniques de l'Institut d'études économiques de Bâle (*Institut für Wirtschaftsstudien Basel*, IWSB) : Florian Roth (chef de projet), Vera Frei (suppléante du chef de projet), Nils Braun-Dubler (assurance qualité), Tabea Kaderli (collaboratrice). L'OFEV assume la responsabilité finale du contenu de l'étude préliminaire.

Référence bibliographique

OFEV (2021) : Évaluation de l'impact des subventions fédérales sur la biodiversité. Étude préliminaire visant à sélectionner les subventions qui feront l'objet d'une analyse approfondie

Téléchargement du fichier PDF

www.bafu.admin.ch

© OFEV 2022

Sommaire

Évaluation de l'impact des subventions fédérales sur la biodiversité	1
Étude préliminaire visant à sélectionner les subventions qui feront l'objet d'une analyse approfondie	1
1 Résumé	4
2 Introduction	6
2.1 Contexte	6
2.2 But de l'étude préliminaire	6
2.3 Limites de l'étude préliminaire	7
3 Procédure de sélection	8
3.1 Identification des subventions fédérales (partiellement) dommageables à la biodiversité	9
3.1.1 Définition d'une subvention	9
3.1.2 Contrôle d'exhaustivité	10
3.1.3 Critères d'exclusion	12
3.2 Évaluation des subventions à l'aide d'une grille de critères	12
3.2.1 Indicateur « Pertinence écologique »	12
3.2.2 Indicateur « Potentiel de réforme »	13
3.2.3 Indice global	15
3.3 Consultation interne à l'administration et sélection	15
4 Résultats	16
4.1 Contrôle d'exhaustivité et exclusions	16
4.2 Classement par indice global	30
4.3 Sélection à l'issue de la consultation interne à l'administration	37
5 Considérations finales	40
6 Bibliographie	42
7 Annexe : Liste complète des subventions évaluées ici	44

1 Résumé

Le 6 septembre 2017, le Conseil fédéral a adopté le plan d'action relatif à la Stratégie Biodiversité Suisse, dont il a confié la mise en œuvre au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). La mesure 4.2.4 « Évaluer l'impact des subventions fédérales » du plan d'action charge la Confédération de présenter « d'ici 2023 une évaluation générale des effets des subventions fédérales et d'autres incitations ayant un impact sur la biodiversité »¹. Cette évaluation se compose de trois volets :

- volet 1 : **étude préliminaire** visant à sélectionner les incitations qui feront l'objet d'une analyse approfondie ;
- volet 2 : **évaluation** des incitations sélectionnées et, pour celles qui se révèlent inappropriées, élaboration de propositions de réforme ;
- volet 3 : **tour d'horizon** des progrès réalisés jusqu'à présent pour éliminer les incitations dommageables à la biodiversité.

Le présent rapport décrit les résultats du volet 1.

Indépendamment des travaux menés par l'administration fédérale, l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) et l'Académie suisse des sciences naturelles ont publié en août 2020 le rapport « Biodiversitätsschädigende Subventionen in der Schweiz » (Gubler et al., 2020 ; en allemand uniquement), qui dresse un tableau actuel et complet de plus de 160 subventions et incitations ayant des effets entièrement ou partiellement dommageables à la biodiversité. Si elle s'appuie sur ce rapport, l'étude préliminaire se concentre, à l'inverse de ce dernier, sur les **subventions explicites**, c'est-à-dire sur les subventions qui sont pertinentes pour le budget.

Cette étude préliminaire a suivi une méthode en deux étapes. D'abord, les subventions ont été évaluées à l'aide d'une sélection de critères portant sur leur pertinence écologique et sur leur potentiel de réforme. Puis elles ont fait l'objet d'une consultation interne à l'administration au sein des offices fédéraux concernés afin de déterminer le contexte politique. Sur la base des résultats obtenus, il est recommandé d'analyser les instruments suivants de manière approfondie dans le cadre du volet 2.

1. Convention-programme dans le domaine des forêts, programme partiel « Gestion des forêts » : notamment les dessertes forestières en dehors des forêts protectrices
2. Crédit d'investissement forestier (remboursable) aux exploitations forestières ou aux propriétaires de forêts (p. ex. communes)
3. Protection aux frontières dans le domaine alimentaire : la question centrale à approfondir n'est pas la suppression totale des mesures de protection aux frontières, mais la disparité entre le niveau des droits de douane sur les importations d'aliments pour animaux et l'application de contingents et de droits de douane sur les produits carnés. Il faut examiner la chaîne de causalité entre cette disparité, le nombre trop élevé d'animaux de rente en Suisse et les dommages causés à la biodiversité (p. ex. surfertilisation des sols).
4. Contributions à la sécurité de l'approvisionnement : il faut examiner comment orienter les contributions vers la préservation des ressources (fertilité des sols en particulier) plutôt que vers la production courante.
5. Contributions aux améliorations structurelles : il convient de vérifier si ces contributions intensifient la production agricole dans les régions périphériques et les régions de montagne.
6. Promotion des ventes (lait, viande et œufs) : il convient de vérifier si la mesure est à l'origine d'une hausse de la consommation entraînant une augmentation des cheptels en Suisse, voire à l'étranger, et donc des effets négatifs sur la biodiversité.
7. Aides financières et prêts aux entreprises dans le cadre de la Nouvelle politique régionale (NPR) – impact en matière d'utilisation des surfaces, d'imperméabilisation des sols et de mitage : il convient d'examiner les possibilités d'optimiser les processus internes à l'administration.
8. Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales : encouragement des véhicules lourds dans l'agriculture, la sylviculture et le tourisme, c'est-à-dire dans des zones souvent sensibles.

¹ [Stratégie Biodiversité Suisse et plan d'action](#)

Évaluation de l'impact des subventions fédérales sur la biodiversité. Étude préliminaire visant à sélectionner celles qui feront l'objet d'une analyse approfondie

La sélection ci-dessus permet de se concentrer en particulier sur les incitations favorisant l'intensification de la production agricole et le mitage, lesquels contribuent largement au déclin de la biodiversité. Dans le volet 2, les offices fédéraux concernés, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et les services spécialisés cantonaux œuvrent ensemble à l'analyse des propositions de réforme et étudient plusieurs pistes de transformation, d'optimisation ou de suppression d'une subvention.

2 Introduction

2.1 Contexte

La biodiversité est constituée par la diversité des espèces, la diversité génétique au sein des espèces, la diversité des écosystèmes et les interactions dans et entre ces niveaux (OFEV, 2017). Ces biocénoses fournissent des services indispensables, appelés services écosystémiques², qui sont d'une importance vitale pour l'existence même de l'être humain, ses activités économiques et sa qualité de vie (OFEV, 2017 ; p. 5). Elles conditionnent ainsi la survie de l'espèce humaine sur Terre (IPBES, 2018 ; p. 10). Les services écosystémiques revêtent une importance considérable pour l'économie nationale : leur perte (due p. ex. à des changements de conditions environnementales) engendrerait des coûts énormes, dont tous ne sont pas quantifiables.

À l'heure actuelle, un certain nombre de subventions sont directement ou indirectement dommageables à la biodiversité, et donc aux services écosystémiques, qui sont d'importance vitale. Selon un rapport de base publié par le WSL (Gubler, Ismail und Seidl, 2020 ; appelé ci-après « le rapport du WSL »), la somme totale des subventions (au sens large) ayant des effets néfastes sur la biodiversité, à des degrés divers, s'élève à près de 40 milliards de francs. À titre de comparaison, la somme investie en 2018 dans des mesures de promotion de la biodiversité est comprise, selon les calculs, entre 520 millions et 1,1 milliard de francs (Gubler et al., 2020).

En 2010 à Nagoya (Japon), les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont approuvé le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. Ce plan définit cinq buts stratégiques, regroupant au total 20 objectifs, appelés « Objectifs d'Aichi pour la biodiversité »³ (OFEV, 2014). Dans le cadre du troisième objectif d'Aichi, la Suisse s'est engagée à ce que les incitations, y compris les subventions, néfastes pour la diversité biologique soient éliminées, réduites progressivement ou réformées d'ici à 2020 au plus tard. La réalisation de cet objectif peut contribuer à réduire des incohérences et les coûts qui y sont liés.

Dans ce contexte, la Suisse doit procéder à une évaluation de l'impact des subventions fédérales sur la biodiversité, au sens de la mesure 4.2.4 du plan d'action relatif à la Stratégie Biodiversité Suisse (Conseil fédéral, 2012). La présente étude préliminaire, premier volet de cette évaluation globale, constitue la base de sélection des subventions devant faire l'objet d'une analyse approfondie.

2.2 But de l'étude préliminaire

Réformer ou éliminer simultanément toutes les subventions identifiées dans le rapport du WSL (2020) est inenvisageable d'un point de vue politique, mais aussi parce qu'il existe des barrières de nature technique et des conflits d'objectifs écologiques à l'intérieur même de certaines subventions (Gubler et al., 2020). Il est donc nécessaire de **fixer des priorités** pour pouvoir utiliser les ressources disponibles le plus efficacement possible et pour prendre en considération les chances de consensus politique des adaptations envisagées.

Le but est de sélectionner de manière fondée les subventions fédérales et les incitations au niveau fédéral dont la part dommageable à la biodiversité devra faire l'objet d'une analyse approfondie en vue d'être éliminée ou réduite – ce qui pourra se faire en principe en réformant, supprimant ou réduisant ladite subvention ou incitation. La sélection doit se fonder sur des critères vérifiables appropriés et prendre en considération les informations retournées par les offices fédéraux concernés ainsi que le rapport conjoint de l'Office fédéral des routes (OFROU) et de l'Office fédéral des transports (OFT) à l'intention de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national⁴.

² Sont notamment des services écosystémiques le cycle de l'eau au niveau mondial, les cycles des matières nutritives, la fertilité des sols, la production d'oxygène, la fourniture d'eau potable, de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, la régulation du climat, la protection contre l'érosion et contre les crues ainsi que les services culturels tels que le plaisir esthétique, la détente et le tourisme.

³ En 2010 à Nagoya, les Parties à la [Convention sur la diversité biologique](#) (CDB) ont adopté les 20 [objectifs d'Aichi pour la biodiversité](#). Voir aussi les [accords internationaux](#) en faveur de la biodiversité (OFEV, 2021).

⁴ Rapport « [Subventions dommageables à la biodiversité dans le domaine des transports](#) » de l'OFROU et de l'OFT (2021)

Si elle s'appuie sur le rapport du WSL (Gubler et al., 2020), la présente étude préliminaire se concentre, à l'inverse de ce dernier, sur les **subventions explicites**, c'est-à-dire sur les subventions qui sont directement pertinentes pour le budget. Sa définition du terme « subvention » est ainsi plus étroite que celle du rapport du WSL (cf. point 3.1.1).

Important : l'étude préliminaire se contente d'évaluer le besoin d'analyse approfondie des subventions identifiées dans le rapport du WSL (Gubler et al., 2020). **Elle ne procède pas à la vérification systématique des informations fournies dans le rapport et elle n'anticipe aucunement les résultats des analyses approfondies qui seront menées ultérieurement.** Il s'agit d'un **instrument de travail** au sein d'un processus complet.

Afin que la transparence des travaux soit garantie vis-à-vis de l'extérieur, l'étude préliminaire doit toutefois être rendue publique. Le fait que le besoin d'approfondissement soit jugé prioritaire pour une subvention ne prouve pas encore qu'il est nécessaire de réformer cette subvention ; à l'inverse, le fait que le besoin d'approfondissement soit jugé non prioritaire (pour l'instant) ne signifie aucunement qu'il n'est pas nécessaire de réformer la subvention.

2.3 Limites de l'étude préliminaire

La présente étude préliminaire est basée sur le rapport du WSL (Gubler et al., 2020), dont elle reprend de manière générale l'appréciation et les évaluations. Un réexamen systématique dépasserait largement son cadre. Dans les cas isolés où l'appréciation et les évaluations sont remises en question par les offices fédéraux concernés, les objections formulées sont ajoutées en commentaire.

L'autre limite de l'étude préliminaire tient au fait qu'il n'existe **aucune définition universelle du terme « subvention »**. On trouve plusieurs définitions différentes dans la littérature économique et au sein des institutions (internationales), et chacune d'elles influence fortement le choix des incitations à prendre en considération. Le point 3.1.1 fait le point sur la notion de subvention et justifie la définition retenue dans la présente étude préliminaire. Sont exclues d'office les subventions qui exercent en premier lieu un impact négatif sur le climat (et donc indirectement sur la biodiversité), au motif qu'elles entrent dans le champ d'action de la politique climatique.

La composante politique a une forte influence sur la probabilité de mise en application des adaptations ou vérifications envisagées. Pour cette raison, la liste des subventions devant faire l'objet d'une analyse approfondie, telle qu'elle est recommandée ici, est arrêtée par l'OFEV après consultation des offices fédéraux concernés. L'OFEV fonde son choix sur l'évaluation des subventions et sur une appréciation qualitative du contexte politique.

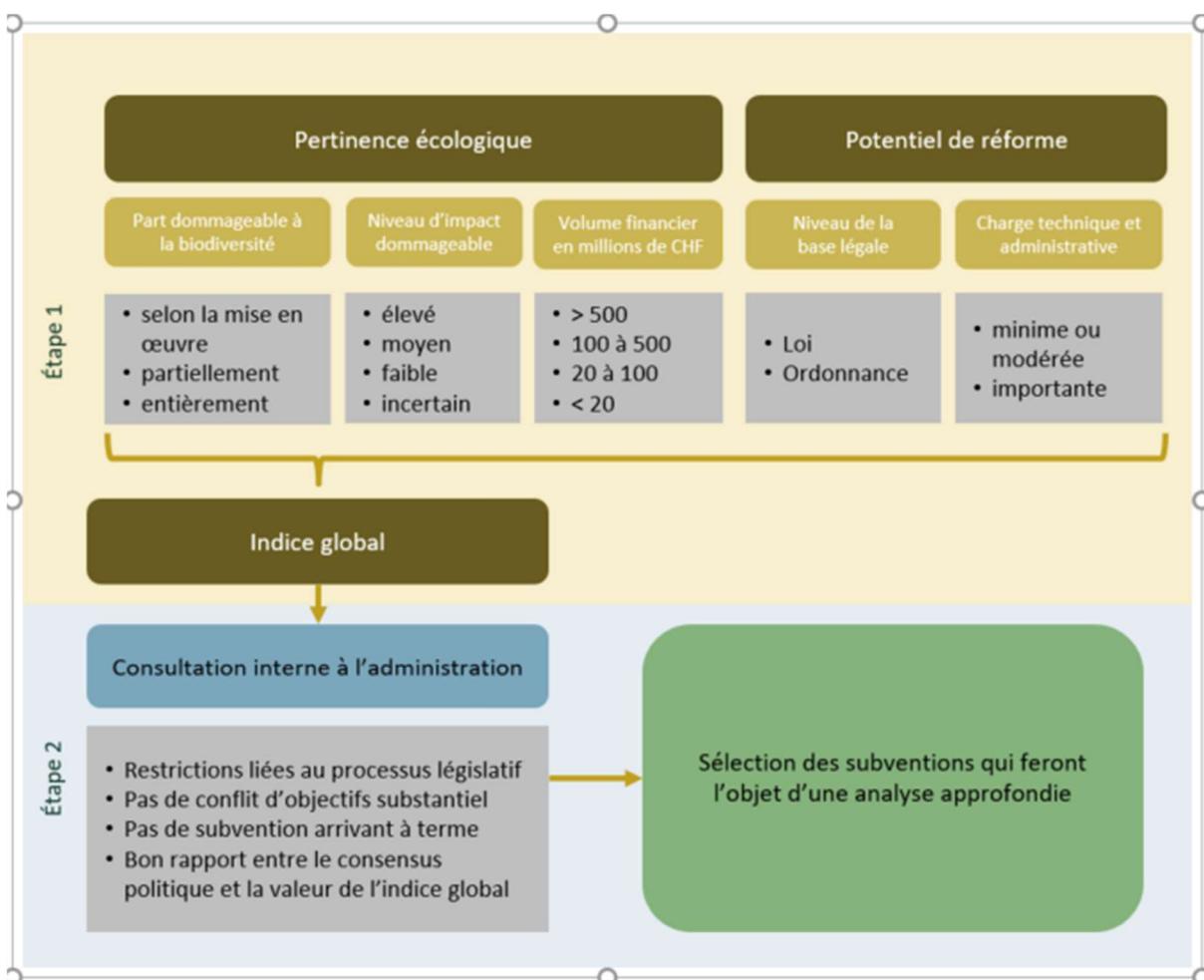
Plusieurs possibilités de transformation sont généralement concevables pour l'adaptation d'une même subvention, sachant que des propositions de réforme différentes peuvent conduire à des évaluations différentes du potentiel de réforme, tant au niveau de la charge juridique, technique et administrative que de la faisabilité politique de la transformation. Dans la présente étude préliminaire, **l'évaluation du potentiel de réforme** est basée sur les propositions d'adaptation formulées dans le rapport du WSL (Gubler et al., 2020) et elle constitue une première appréciation sommaire. Si une subvention est sélectionnée pour faire l'objet d'une analyse **approfondie**, il est ensuite prévu d'étudier pour elle **différentes stratégies de réforme possibles**. Ainsi, les propositions de réforme formulées dans le rapport du WSL (Gubler et al., 2020) s'entendent comme des points de départ possibles, mais pas comme des stratégies de réforme prédéfinies.

3 Procédure de sélection

Les incitations nécessitant une analyse approfondie sont sélectionnées sur la base d'une liste aussi exhaustive que possible de subventions fédérales ayant des effets potentiellement indésirables sur la biodiversité.

Dans un premier temps, l'Institut d'études économiques de Bâle (*Institut für Wirtschaftsstudien Basel*, IWSB) évalue ces subventions selon différents critères portant sur leur pertinence écologique et leur potentiel de réforme, de manière à obtenir un « indice global » pour chacune d'elles. Dans un second temps, les subventions évaluées font l'objet d'une consultation interne à l'administration au sein de tous les offices fédéraux concernés, sous la conduite de l'OFEV ; les subventions nécessitant une analyse approfondie sont alors sélectionnées sur la base de leur indice global et d'une priorisation au plan politique. La Figure 1 **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.** illustre cette procédure de sélection.

Figure 1 : Vue d'ensemble de la procédure de sélection



3.1 Identification des subventions fédérales (partiellement) dommageables à la biodiversité

Le rapport du WSL (Gubler et al., 2020) a identifié 164 incitations financières ainsi que six incitations inappropriées⁵ au niveau de la loi en Suisse. Cette liste sert de base à la présente étude préliminaire pour compiler toutes les subventions fédérales (partiellement) dommageables à la biodiversité.

3.1.1 Définition d'une subvention

Dans la littérature spécialisée, il n'existe aucune définition universelle du terme « subvention ». Du point de vue économique, la subvention est une prestation à l'aide de fonds publics ou une exemption d'imposition ou de taxation dont profite une partie identifiée des acteurs de la société et pour laquelle aucune contrepartie directe n'est exigée (Bär et al., 2011). Son obtention est généralement conditionnée à un certain comportement (Bär et al., 2011 ; Münch et Jacob, 2013).

Les subventions peuvent être réparties en deux catégories : les subventions explicites et les subventions implicites. Sont réputées *explicites* les subventions qui sont directement pertinentes pour le budget, c'est-à-dire qui ont une influence directe sur un poste existant du budget public, et dont peut profiter uniquement un groupe spécifique d'acteurs. Il s'agit, d'une part, de mesures étatiques impliquant une dépense (p. ex. paiements directs) et, d'autre part, de mesures sans dépenses publiques (p. ex. avantages fiscaux). La loi du 5 octobre 1990 sur les subventions ([LSu](#)) établit par ailleurs une distinction entre les indemnités et les aides financières.

Sont réputées *implicites* les subventions qui n'ont aucun impact direct sur le budget et se matérialisent sous une forme masquée. Les dérogations sélectives dans les réglementations publiques et la non-imputation des coûts totaux de certains biens et services sont des exemples de subventions implicites. Certains coûts externes qui ne sont pas internalisés en intégralité sont parfois considérés eux aussi comme des subventions implicites (Pieters, 1997)⁶ ; dans ce dernier cas, ce n'est pas l'action de l'État qui crée une incitation négative, mais son inaction. Il est clair que les deux cas conduisent à des inefficiences en matière d'économie nationale.

La définition utilisée dans la présente étude préliminaire inclut seulement les subventions explicites. Toutes les subventions implicites sont exclues. Il s'agit là d'une définition relativement **étroite** et peu sujette à contestation, telle qu'elle existe sous une forme similaire au sein du ministère allemand des finances par exemple (BMF, 2020). En Suisse, l'examen des subventions⁷ inclut également les transferts d'argent directs et les avantages fiscaux (AFF, 2019).

Sont donc exclus les cas suivants, qui peuvent toutefois s'entendre comme des subventions dans un sens plus large.

- Les **dérogations sélectives dans les réglementations publiques** ont en commun avec les subventions de cibler des acteurs spécifiques de la société et d'être obtenues sans contrepartie – mais elles n'ont aucun impact sur un poste existant du budget public. Ce dernier élément a pour effet que l'identification desdites réglementations est fastidieuse et qu'il est difficile de savoir comment chiffrer la valeur pécuniaire correspondante.
- La **non-imputation des coûts totaux de certaines prestations de l'État** constitue une subvention *implicite*. Tel est notamment le cas d'une subvention croisée de prestations, lorsqu'elle a pour effet que les prix ne reflètent pas les coûts réels, et de la non-intégration dans les taxes de futures

⁵ Ces incitations inappropriées n'ont pas fait l'objet d'une recherche systématique par Gubler et al. ; elles ont été identifiées à l'occasion des travaux réalisés et ont alors été notées dans le rapport. Il s'agit d'incitations inappropriées, ancrées au niveau de l'ordonnance et de la loi, qui n'entrent pas dans la définition du terme « subvention » mais favorisent par la création d'un avantage financier la production ou la consommation de certains biens. L'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) dans le domaine de la construction routière (Gubler et al., 2020 S. 204) en est un exemple : comme aucune EIE n'est exigée en principe pour la construction des routes communales, celles-ci sont comparativement moins chères que les routes principales.

⁶ Cf. article « [A Crash Course on Subsidy Definition by Dante, Shakespeare and Russian Folklore](#) » publié sur le site web de la Global Subsidies Initiative (GSI)

⁷ Cet examen des subventions a lieu tous les six ans.

mesures de renouvellement et d'investissement (coûts du maintien de la valeur), par exemple dans le domaine de l'élimination des eaux usées (Gubler et al., 2020 ; p. 148 ss).

- La **non-internalisation de coûts externes** est inefficace en matière d'économie nationale. Ici, la distinction tient au fait que les externalités résultent d'une absence d'action de la part de l'État tandis que les subventions, elles, sont le résultat d'une intervention de l'État⁸. Du point de vue des auteurs de la présente étude préliminaire, la non-internalisation de coûts externes ne constitue donc pas une subvention au sens strict. Lors de la consultation interne à l'administration, la prise en compte des coûts externes a parfois été demandée ; les auteurs de la présente étude préliminaire recommandent de traiter cette thématique en dehors de la mesure « Examen des subventions ».

Le tableau 1 regroupe les différentes définitions d'une subvention au sens du WSL, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE ; 2005) et de la présente étude préliminaire (IWSB).

Tableau 1 : Éléments inclus dans la définition du terme « subvention »

Nature de la subvention		Rapport du WSL		Présente étude préliminaire
		(Gubler et al., 2020)	OCDE (2005)	
Subvention explicite	Transfert d'argent direct (contribution, indemnité, etc.)	x	x	x
	Transfert d'argent potentiel (reprise de risque, garantie en cas de déficit, etc.)	x	x	x
	Fourniture de biens et services à l'exception des infrastructures d'intérêt général (p. ex. programmes d'encouragement)	x	x	x
	Renoncement à de possibles recettes publiques, allègement en matière d'impôts et de taxes	x	x	x
	Intervention dans un mécanisme de marché (réduction de prix, prix plancher, prix plafond, etc.)	x	x	x
	Réduction ou remise d'intérêts	x	x	x
Subvention implicite	Dérogation sélective dans une réglementation publique		x	
	Non-imputation des coûts totaux d'une prestation de l'État (« subvention croisée » dans le rapport du WSL)	x		
	Non-internalisation de coûts externes	x		

Source : Gubler et al., 2020 ; IEEP et al., 2007. Réalisation et ajouts : IWSB.

3.1.2 Contrôle d'exhaustivité

Partant des incitations identifiées dans le rapport du WSL, la présente étude préliminaire doit procéder à un contrôle d'exhaustivité en trois étapes.

1. Vérification des **facteurs exclus**⁹ du rapport du WSL : la première étape consiste à vérifier rapidement les raisons pour lesquelles certains facteurs n'ont pas été retenus ;

⁸ Pour la quantification des externalités, il faut également tenir compte du fait que le choix de la méthode d'évaluation influence fortement les résultats.

⁹ Voir les critères d'exclusion dans Gubler et al. (2020, p. 70). Ont notamment été exclus les changements climatiques et la propagation des espèces néobiotes envahissantes.

2. **Screening de la banque de données des subventions** : la deuxième étape consiste à balayer la banque de données à la recherche des subventions dommageables à la biodiversité qui n'ont pas été prises en compte par la méthode d'analyse du rapport du WSL. Il s'agit de filtrer grossièrement le contenu de la banque de données en se concentrant sur la désignation des subventions (et si nécessaire en consultant aussi leur descriptif) puis de comparer les subventions trouvées avec celles identifiées dans le rapport du WSL.
3. Étude des **indications émanant de divers spécialistes** quant à des incitations potentiellement dommageables à la biodiversité.

3.1.3 Critères d'exclusion

Pour trier la liste des incitations financières identifiées dans le rapport du WSL (Gubler et al., 2020), la présente étude préliminaire s'appuie sur une série de critères d'exclusion clairement définis. Compte tenu de la définition du terme « subvention » utilisée dans la présente étude préliminaire et du cadre d'analyse défini pour ce projet, ces **critères d'exclusion** sont les suivants.

- **Subvention implicite** : seules sont considérées les subventions explicites.
- **Fourniture par l'État d'une infrastructure d'intérêt général** : la mise à disposition par l'État d'une infrastructure d'intérêt général ne s'entend pas comme une subvention. Il s'agit d'une subvention uniquement si l'infrastructure est fournie à des utilisateurs spécifiques (p. ex. route construite explicitement pour desservir une centrale).
- **Incitation cantonale ou communale** : les incitations qui ne sont pas établies au niveau fédéral n'entrent pas dans le cadre de cette étude préliminaire.
- **Double comptage** : lorsque différents volets d'une même incitation financière sont répartis entre plusieurs incitations, la même problématique est décomptée plusieurs fois.
- **Évaluation impossible** : si les informations disponibles dans le rapport du WSL (Gubler et al., 2020) ou dans d'autres publications sont insuffisantes pour une évaluation précise de la pertinence écologique et du potentiel de réforme, une évaluation future est impossible¹⁰.

3.2 Évaluation des subventions à l'aide d'une grille de critères

3.2.1 Indicateur « Pertinence écologique »

Le rapport du WSL (Gubler et al., 2020) caractérise les subventions identifiées en se référant à leur pertinence écologique, définie d'après les critères **Part dommageable à la biodiversité** et **Niveau d'impact dommageable**. Ces deux critères sont repris dans le présent rapport en tant que sous-indicateurs de l'indicateur « Pertinence écologique ». Dans le rapport du WSL (Gubler et al., 2020), la part d'une subvention qui est dommageable à la biodiversité a été évaluée selon une échelle qualitative à trois niveaux (« entièrement dommageable à la biodiversité », « partiellement dommageable à la biodiversité », « dommageable à la biodiversité selon la mise en œuvre ») et le niveau d'impact dommageable a été évalué selon une échelle qualitative à quatre niveaux (« incertain », « faible », « moyen », « élevé »). Ces deux critères sont repris ici¹¹ comme faisant partie de l'indicateur « Pertinence écologique ». Ils font l'objet d'une pondération, et leurs niveaux d'évaluation respectifs sont associés à différents nombres de points. Il est important de noter ici que diverses subventions ayant un impact négatif sur la biodiversité ont également une part (indirecte) profitable à celle-ci. Le développement des énergies renouvelables, par exemple, a un effet positif sur le climat et donc indirectement sur la biodiversité. Ces effets indirects profitables à la biodiversité devront être pris en compte lors de l'analyse approfondie des subventions ; ils ne sont pas intégrés dans l'indicateur « Pertinence écologique » de la présente étude préliminaire.

Le troisième sous-indicateur de la pertinence écologique est le **volume financier de la subvention**. Dans le rapport du WSL (Gubler et al., 2020), le volume annuel d'une subvention¹² est réparti en quatre groupes (« moins de 20 millions de francs », « de 20 à 100 millions », « de 100 à 500 millions », « plus de 500 millions »)¹³. Les subventions dont le volume financier est plus important obtiennent une

¹⁰ Tel est notamment le cas pour certaines subventions arrivant à leur terme.

¹¹ Dans un cas, l'OFEV est parvenu à une appréciation différente qui l'a conduit à considérer la subvention comme n'étant « pas clairement dommageable ». Il s'agit de la subvention « Aménagement des cours d'eau ». Le motif est qu'aujourd'hui les projets de protection contre les crues conformes aux dispositions légales ont la capacité de créer les fonctions écologiques qui manquent à la protection contre les crues et qu'ils sont souvent associés à des renaturations. Dans sa forme actuelle, la protection contre les crues crée de vastes surfaces de diversité biologique ou valorise les surfaces existantes. L'image d'une protection contre les crues purement technique est aujourd'hui dépassée.

¹² Dans un cas, l'OFEV a fait valoir que seule la part fédérale de la subvention devait être prise en compte, contrairement à la somme reportée dans le rapport du WSL. Il s'agit de la subvention « Déduction pour les pendulaires » (voir le tableau « Transports » en annexe).

¹³ C'est l'identification de paliers naturels dans la répartition des montants de subvention qui a donné lieu à cette division. Les valeurs extrêmes ont été classées dans un groupe à part (« plus de 500 millions »).

évaluation plus élevée car, pour une part dommageable donnée, elles nécessitent d'engager davantage d'argent ou de renoncer à davantage de recettes, si bien que leur vérification est prioritaire.

Les sous-indicateurs et la grille d'évaluation sont présentés dans le Tableau 2.

Tableau 2 : Indicateur « Pertinence écologique »

Indicateur	Sous-indicateur	Évaluation qualitative	Points ¹⁴	Pondération
Pertinence écologique	Part dommageable à la biodiversité (Gubler et al.)	entièrement dommageable	10	1/3
		partiellement dommageable	7,5	
		dommageable selon la mise en œuvre	2,5	
		non dommageable*	0	
	Niveau d'impact dommageable (Gubler et al.)	élevé	10	1/3
		moyen	7,5	
		faible	2,5	
		incertain	0	
	Volume financier en millions de CHF par an (IWSB)	> 500	10	1/3
		100 à 500	7,5	
		20 à 100	2,5	
		< 20	0	
Sous-total			0-10	1/2

* Ce niveau n'est précisé que par souci d'exhaustivité, puisque les subventions correspondantes ont été exclues d'office dans le rapport du WSL.
Réalisation du tableau : IWSB

3.2.2 Indicateur « Potentiel de réforme »

Se fondant sur des estimations d'experts, les auteurs du rapport du WSL ont évalué le potentiel de réforme en catégorisant, sur la base de facteurs politiques et administratifs, la difficulté à transformer ou à réorienter une subvention : difficulté « excessive », « élevée », « moyenne » ou « faible » (Gubler et al., 2020). Comme le système de pondération appliqué à ces facteurs n'est pas clairement détaillé dans le rapport, l'indicateur du WSL ne convient pas en tant que tel à la présente étude préliminaire. Sur la base de son indicateur, le rapport du WSL a formulé des recommandations pour les subventions à transformer (nouvelles conditions d'octroi ou changements à apporter dans le contenu de la subvention). Chaque fois qu'une transformation ou une réorientation a été jugée excessivement difficile, il a recommandé la suppression de la subvention concernée (cette solution pouvant cependant être excessivement difficile à mettre en œuvre sur le plan politique).

L'indicateur « Potentiel de réforme » utilisé dans la présente étude préliminaire est donc différent de celui utilisé dans le rapport du WSL (Gubler et al., 2020). Il apprécie la transformation proprement dite, c'est-à-dire la transformation au niveau de la base légale, et il en estime la charge technique et administrative. Le potentiel de réforme considéré sous l'angle politique (qui consiste p. ex. à savoir si des groupes importants apportent leur soutien) n'a pas été intégré dans l'indicateur ; il a été évalué qualitativement dans le cadre de la consultation interne à l'administration qui a été menée par l'OFEV auprès des offices fédéraux concernés (cf. point 3.3).

Sur la base du rapport du WSL, les deux critères retenus dans la présente étude préliminaire pour estimer le potentiel de réforme d'une subvention sont les suivants.

Le premier critère est une détermination sommaire de la base légale (loi ou ordonnance) qu'il faudrait modifier dans la perspective d'une transformation. Le deuxième critère est une estimation grossière de la charge technique et administrative qui serait liée à cette transformation, selon une échelle qualitative

¹⁴ D'autres paliers d'évaluation auraient été possibles, p. ex. 3,33 et 6,66. La grille choisie ici attribue une pondération spécialement élevée aux subventions particulièrement pertinentes sur le plan écologique.

à deux niveaux (charge « minime ou modérée » ou « importante »). La charge est jugée minime ou modérée si la transformation consiste par exemple à intégrer un critère supplémentaire (pertinent pour la biodiversité) dans une procédure existante de contrôle d'autorisation, comme il en existe pour beaucoup de subventions agricoles. Elle est jugée importante par exemple si la mise en place d'une taxe structurée différemment de la taxe existante oblige à introduire un nouveau système (exemple : redevance kilométrique pour l'utilisation des routes nationales en remplacement de la vignette autoroutière). L'estimation approximative vise surtout à ne pas induire une précision erronée, mais il faut garder à l'esprit qu'elle pourrait être différente dans le cas d'autres propositions de transformation, étant donné que l'estimation du potentiel de réforme dépend des propositions de solution retenues. Il convient de rappeler que les propositions formulées dans le rapport du WSL s'entendent uniquement comme des options et comme une première approximation ; l'approfondissement ultérieur des incitations sélectionnées peut aussi conduire à des propositions de réforme tout autres, qui pourraient aussi avoir des répercussions sur l'indicateur « Potentiel de réforme » utilisé dans cette étude préliminaire¹⁵. Quand le rapport du WSL recommande la suppression¹⁶ de la subvention, il en est en principe de même ici, si ce n'est que le plus souvent la suppression n'est pas liée à une charge technique et administrative importante.

Partant de ces deux critères, l'étude préliminaire utilise une échelle qualitative à quatre niveaux¹⁷ pour évaluer le potentiel de réforme d'une subvention (le nombre de points par niveau est indiqué dans le tableau ci-après) :

1. subvention ou incitation dont la transformation nécessite au maximum une modification **au niveau de l'ordonnance** et occasionne une charge technique et administrative **minime ou modérée** ;
2. subvention ou incitation dont la transformation nécessite au maximum une modification **au niveau de l'ordonnance** et occasionne une charge technique et administrative **importante** ;
3. subvention ou incitation dont la transformation exige une modification **au niveau de la loi** et occasionne une charge technique et administrative **minime ou modérée** ;
4. subvention ou incitation dont la transformation exige une modification **au niveau de la loi** et occasionne une charge technique et administrative **importante**.

¹⁵ Dans le rapport du WSL, les trois critères suivants ont été déterminants pour les propositions de transformation : assortir les subventions de charges profitables à la biodiversité, limiter les subventions dans le temps, convertir les subventions hors budget en subventions au budget (Gubler et al., 2020).

¹⁶ Lorsque l'annexe de l'étude de Gubler et al. (2020) propose plusieurs adaptations ou bien une adaptation et une suppression, la présente étude préliminaire se réfère au texte principal, c.-à-d. aux tableaux figurant dans la partie principale du rapport.

¹⁷ L'attribution de points suppose que la différence entre une adaptation nécessitant un travail important et une adaptation nécessitant un travail minime/modéré est inférieure à la différence de travail entre la modification d'une loi et la modification d'une ordonnance.

Tableau 3 : Indicateur « Potentiel de réforme »

Indicateur	Sous-indicateur	Évaluation qualitative	Points	Pondération
Potentiel de réforme	Potentiel de réforme de l'adaptation ou suppression de la subvention, basé sur les propositions de modification formulées dans le rapport du WSL (Gubler et al., 2020)	Ordonnance + charge technique et administrative minime/modérée	10	1
		Ordonnance + charge technique et administrative importante	$6 \frac{2}{3}$	
		Loi + charge technique et administrative minime/modérée	$3 \frac{1}{3}$	
		Loi + charge technique et administrative importante	0	
	Sous-total		0-10	1/2

Réalisation du tableau : IWSB

3.2.3 Indice global

Les deux indicateurs « Pertinence écologique » et « Potentiel de réforme » composent à parts égales l'indice global. Autrement dit, l'indice global est la somme pondérée de ces deux indicateurs partiels. Il sert de base à la consultation interne à l'administration.

3.3 Consultation interne à l'administration et sélection

Afin de pouvoir déterminer le contexte politique, l'OFEV a invité les offices fédéraux compétents, lors du dernier trimestre 2020, à prendre position sur la liste¹⁸ des incitations évaluées par l'IWSB. Sur la base des informations retournées par les offices fédéraux, il a ensuite procédé à une estimation politique qualitative des subventions. Lors de la consultation qui s'en est suivie, il s'est entendu avec les offices fédéraux pour sélectionner les subventions devant faire l'objet d'une analyse approfondie. Si toutes les subventions ayant des effets néfastes sur la biodiversité ont vocation à être éliminées ou réformées conformément au troisième objectif d'Aichi, l'analyse approfondie doit toutefois se limiter à un nombre raisonnable de subventions pour une simple raison d'efficacité et d'efficacités. Dans le cadre de la consultation interne à l'administration, les critères qui ont guidé la sélection des subventions ont été les suivants.

- **Restrictions liées au processus législatif** : la base légale d'une subvention détermine fortement les barrières qui font obstacle à la réforme. Si la base légale a été adaptée récemment, si la réforme de la subvention nécessite une modification au niveau de la Constitution ou si des accords internationaux entrent en jeu, le caractère prioritaire d'une analyse approfondie s'en trouve diminué. Il en va de même pour les objets en cours concernant des bases légales.
- **Pas de conflit d'objectifs substantiel** : les subventions dont la finalité présente des conflits d'objectifs avec la préservation de la biodiversité sont potentiellement difficiles à adapter, si bien que leur examen approfondi n'est pas prioritaire.
- **Pas de subvention arrivant à terme** : l'analyse approfondie d'une subvention n'est pas prioritaire si celle-ci arrive à terme d'ici quelques années¹⁹.
- **Bon rapport entre le consensus politique et la valeur de l'indice global** : doivent être considérées en priorité les subventions pour lesquelles il existe un bon rapport entre le consensus politique et la valeur de l'indice global. Une forte résistance politique ne peut être vaincue que si la pertinence de la subvention, exprimée par la valeur de son indice global, est très élevée.
- **Répartition entre les politiques sectorielles** : plusieurs politiques sectorielles pertinentes doivent être couvertes (pas seulement la politique agricole).

¹⁸ Le nombre de subventions figurant sur cette liste ne correspond pas à la liste complète établie dans le rapport du WSL (Gubler et al., 2020) car certaines incitations échappent à la définition utilisée dans la présente étude préliminaire (3.1.1) ou remplissent d'autres critères d'exclusion (2.1.3).

¹⁹ Sur la base des critères d'exclusion définis au point 3.1.3, plusieurs subventions arrivant à expiration ont été préalablement écartées de la liste, leur évaluation s'avérant impossible.

4 Résultats

4.1 Contrôle d'exhaustivité et exclusions

Le point de départ du contrôle d'exhaustivité est le rapport du WSL (Gubler et al., 2020), dans lequel les subventions dommageables à la biodiversité ont été identifiées d'après l'état de la diversité biologique dans les habitats considérés. Les auteurs du rapport ont d'abord répertorié les causes (ou facteurs) des atteintes à la biodiversité dans les habitats considérés, puis déterminé quelles incitations ou subventions de l'État contribuent à ces facteurs (se référer au rapport du WSL pour une description détaillée du processus).

Le contrôle d'exhaustivité en trois étapes (3.1.2) réalisé dans le cadre de l'étude préliminaire a permis d'ajouter une subvention supplémentaire à la liste du WSL et d'établir ce qui suit.

1. Les 70 facteurs exclus du rapport du WSL (Gubler et al., 2020) ont été vérifiés, et leur exclusion a été jugée pertinente. Aucune autre incitation n'a pu être ajoutée suite à cela.
2. Le balayage de la banque de données des subventions fédérales a montré que l'approche utilisée dans le rapport du WSL (Gubler et al., 2020) a permis d'identifier presque toutes les subventions potentiellement dommageables à la biodiversité. Seules ont dû être ajoutées à la liste du WSL les « contributions à la mise en valeur des fruits » dans le domaine des aides à la production végétale (agriculture).
3. L'étude des indications émanant de divers spécialistes quant à des incitations dommageables à la biodiversité a montré que ces incitations étaient déjà prises en compte dans le rapport du WSL ou ne constituaient pas des subventions.

Les critères d'exclusion définis pour la présente étude préliminaire (et rappelés ci-dessous) ont été appliqués à la liste complétée, qui regroupe au total 171 incitations²⁰. Les 74 incitations exclues sur la base de ces critères sont reportées dans le tableau 4 avec une brève justification (motif d'exclusion). Elles se répartissent comme suit :

- subvention implicite : 23
- fourniture d'une infrastructure d'intérêt général : 9
- incitation cantonale ou communale : 36
- double comptage : 1
- évaluation impossible : 5

Au total, l'étude préliminaire porte donc sur 97 subventions. Leur numéro dans les tableaux correspond toujours à leur numéro dans l'annexe du rapport du WSL (Gubler et al., 2020 ; annexe disponible séparément).

²⁰ La liste complétée contient 164 subventions et 6 incitations inappropriées, plus les « contributions à la mise en valeur des fruits » dans le domaine des aides à la production végétale (agriculture).

Tableau 4 : Subventions exclues de l'étude préliminaire

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Objet de l'encouragement	Critère d'exclusion	Justification
1	Transports	Infrastructure routière	Construction et aménagement de routes nationales	Encouragement des transports via la construction et l'aménagement de routes nationales	Fourniture d'une infrastructure	La fourniture d'une infrastructure d'intérêt général n'est pas une subvention au sens propre.
2	Transports	Infrastructure routière	Travaux d'entretien des routes nationales	Encouragement des transports via l'entretien des routes nationales	Fourniture d'une infrastructure	La fourniture d'une infrastructure d'intérêt général n'est pas une subvention au sens propre.
3	Transports	Infrastructure routière	Construction et aménagement de routes cantonales	Encouragement des transports via la construction et l'aménagement de routes cantonales	Fourniture d'une infrastructure	La fourniture d'une infrastructure d'intérêt général n'est pas une subvention au sens propre. Par ailleurs, cette incitation est du ressort du canton.
4	Transports	Infrastructure routière	Travaux d'entretien des routes cantonales	Encouragement des transports via l'entretien des routes cantonales	Fourniture d'une infrastructure	La fourniture d'une infrastructure d'intérêt général n'est pas une subvention au sens propre. Par ailleurs, cette incitation est du ressort du canton.
5	Transports	Infrastructure routière	Construction et aménagement de routes communales	Encouragement des transports via la construction et l'aménagement de routes communales	Fourniture d'une infrastructure	La fourniture d'une infrastructure d'intérêt général n'est pas une subvention au sens propre. Par ailleurs, cette incitation est du ressort de la commune et du canton.
6	Transports	Infrastructure routière	Travaux d'entretien des routes communales	Encouragement des transports via l'entretien des routes communales	Fourniture d'une infrastructure	La fourniture d'une infrastructure d'intérêt général n'est pas une subvention au

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Objet de l'encouragement	Critère d'exclusion	Justification
						sens propre. Par ailleurs, cette incitation est du ressort de la commune et du canton.
11	Transports	Transport individuel motorisé : redevance sur la circulation	Subvention croisée via la redevance forfaitaire pour l'utilisation des routes nationales	Utilisation du réseau des routes nationales	N'est pas une subvention au sens admis ici	Coûts externes non internalisés, mais n'ayant pas le caractère de subvention. Par ailleurs, il n'est pas clairement établi si le remplacement de la redevance forfaitaire par une taxe d'incitation réduirait la circulation (cela dépend des modalités) ; de fait, l'effet sur la biodiversité n'est pas clair non plus.
12	Transports	Transport individuel motorisé : taxe sur les émissions	Exemption de la taxe sur le CO ₂	Avantage sur les carburants	N'est pas une subvention au sens admis ici	Coûts externes non internalisés, mais n'ayant pas le caractère de subvention.
13	Transports	Transport individuel motorisé : taxe sur les émissions	Compensation des émissions de CO ₂ liées aux importations de carburants fossiles	Avantage sur les importations de carburants	Double comptage	La compensation des émissions de CO ₂ liées aux importations de carburants vise à compenser l'absence d'une taxe sur le CO ₂ prélevée sur les carburants. Elle ne doit pas être comptée une seconde fois comme une incitation à part.
16	Transports	Transport individuel motorisé : impôt sur les véhicules à moteur	Allègement de l'impôt cantonal sur les véhicules à moteur	Allègement fiscal pour certains types de véhicules	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Objet de l'encouragement	Critère d'exclusion	Justification
17	Transports	Amortissement des véhicules privés	Amortissement annuel des véhicules privés dans l'impôt sur la fortune à hauteur de 20-40 %	Avantage fiscal pour les véhicules privés	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
19	Transports	Taxes de stationnement	Taxes pour les places de stationnement publiques non conformes aux taxes appliquées sur le marché	Places de stationnement publiques	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
20	Transports	Infrastructure ferroviaire	Dépenses publiques pour l'aménagement du réseau ferroviaire	Aménagement du réseau ferroviaire	Fourniture d'une infrastructure	La fourniture d'une infrastructure d'intérêt général n'est pas une subvention au sens propre.
21	Transports	Infrastructure ferroviaire	Dépenses publiques pour l'entretien et la rénovation des voies ferrées	Entretien du réseau ferroviaire	Fourniture d'une infrastructure	La fourniture d'une infrastructure d'intérêt général n'est pas une subvention au sens propre.
22	Transports	Transport régional de voyageurs	Indemnités pour le transport régional et local	Exploitation des transports publics régionaux et locaux	Fourniture d'une infrastructure	La fourniture d'une infrastructure d'intérêt général n'est pas une subvention au sens propre.
26	Transports	Trafic aérien	Exemption de la taxe sur le CO ₂ pour le trafic aérien	Avantage consenti au trafic aérien	N'est pas une subvention au sens admis ici	Coûts externes non internalisés, mais n'ayant pas le caractère de subvention.
31	Transports	Infrastructure aéronautique	Contributions cantonales et communales à l'infrastructure aéronautique	Exploitation des aéroports régionaux	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Objet de l'encouragement	Critère d'exclusion	Justification
32	Transports	Coûts externes	Trafic routier	Trafic routier	N'est pas une subvention au sens admis ici	Coûts externes non internalisés, mais n'ayant pas le caractère de subvention.
33	Transports	Coûts externes	Trafic ferroviaire	Trafic ferroviaire	N'est pas une subvention au sens admis ici	Coûts externes non internalisés, mais n'ayant pas le caractère de subvention.
34	Transports	Coûts externes	Trafic aérien	Trafic aérien	N'est pas une subvention au sens admis ici	Coûts externes non internalisés, mais n'ayant pas le caractère de subvention.
37	Agriculture	Dépenses cantonales	Autres dépenses nettes des cantons	Production agricole	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
49	Agriculture	Réduction de l'impôt sur les véhicules à moteur	Réduction de l'impôt sur les véhicules à moteur	Parc de machines agricoles	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
71	Agriculture	Coûts externes	Coûts écologiques externes relatifs à l'azote	Production agricole intensive	N'est pas une subvention au sens admis ici	Coûts externes non internalisés, mais n'ayant pas le caractère de subvention.
72	Agriculture	Coûts externes	Coûts externes liés aux gaz à effet de serre	Production agricole intensive	N'est pas une subvention au sens admis ici	Coûts externes non internalisés, mais n'ayant pas le caractère de subvention.
73	Agriculture	Coûts externes	Coûts externes liés au phosphore	Production agricole intensive	N'est pas une subvention au sens admis ici	Coûts externes non internalisés, mais n'ayant pas le caractère de subvention.
74	Agriculture	Coûts externes	Coûts externes liés aux pesticides	Production agricole intensive	N'est pas une subvention au sens admis ici	Coûts externes non internalisés, mais n'ayant pas le caractère de subvention.

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Objet de l'encouragement	Critère d'exclusion	Justification
75	Agr-LU	Crédits d'investissement (canton de Lucerne)	Crédits d'investissement	Amélioration structurelle, occupation décentralisée	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
76	Agr-LU	Contributions d'investissement (canton de Lucerne)	Crédits agricoles pour des mesures de construction	Amélioration structurelle, occupation décentralisée	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
77	Agr-LU	Contributions d'investissement (canton de Lucerne)	Crédits agricoles pour des mesures collectives	Amélioration structurelle, occupation décentralisée	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
78	Agr-LU	Contributions d'investissement (canton de Lucerne)	Fonds d'aide aux régions de montagne	Amélioration structurelle, occupation décentralisée	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
79	Agr-LU	Fonds Lawa (canton de Lucerne)	Contribution aux associations de sélection animale	Sécurité de l'approvisionnement	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
80	Agr-LU	Contribution à la caisse des épizooties (canton de Lucerne)	Contribution à la caisse des épizooties	Sécurité de l'approvisionnement	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
84	Sylviculture	Réforme de la péréquation financière (RPT)	Autres domaines liés à la sylviculture RPT	Autres domaines p. ex. politique de la ressource bois, programme de recherche « Forêts et changements	Évaluation impossible	Le rapport du WSL ne mentionne pas les effets néfastes des moyens autres que les programmes spécifiques. Leur impact sur la biodiversité est donc incertain.

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Objet de l'encouragement	Critère d'exclusion	Justification
				climatiques », protection de la forêt (prévention)		
87	Sylviculture	Exploitations forestières	Garantie en cas de déficit	Gestion forestière	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort de la commune, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
88	Sylviculture	Écoles supérieures	Contributions cantonales à la formation en sylviculture	Formation des gardes forestiers et des forestiers-bûcherons	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
95	Production d'énergie	Petite hydraulique	Financement des coûts supplémentaires liés à la petite hydraulique	Développement de la petite hydraulique	Évaluation impossible	Aucune proposition de transformation car la subvention arrive à son terme. Il n'est plus possible de promouvoir de nouveaux projets.
96	Production d'énergie	Petite hydraulique	Rétribution à prix coûtant du courant injecté (petite hydraulique)	Développement de la petite hydraulique	Évaluation impossible	Aucune proposition de transformation car la subvention arrive à son terme en 2022. De nouveaux projets peuvent encore être lancés jusqu'à cette date, sachant que les listes d'attente sont déjà pleines depuis des années.
99	Production d'énergie	Grande hydraulique	Hydraulique protégée contre la concurrence	Développement de la grande hydraulique	N'est pas une subvention au sens admis ici	Cette incitation n'est pas une subvention au sens admis dans l'étude préliminaire.
102	Production d'énergie	Hydraulique	Redevance hydraulique	Développement de l'hydraulique	Évaluation impossible	Il n'est pas clairement établi si une suppression de la redevance hydraulique aurait

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Objet de l'encouragement	Critère d'exclusion	Justification
						une influence négative ou positive sur la biodiversité.
103	Production d'énergie	Hydraulique	Renoncement à l'indemnité pour renonciation au retour lors du renouvellement de concession ²¹	Production d'électricité d'origine hydraulique	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
104	Production d'énergie	Grande hydraulique	Trop faible ²² obligation de couverture en assurance responsabilité civile pour les ouvrages d'accumulation	Production d'électricité à partir de centrales à accumulation	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
105	Production d'énergie	Hydraulique	Coûts externes	Production d'électricité d'origine hydraulique	N'est pas une subvention au sens admis ici	Coûts externes non internalisés, mais n'ayant pas le caractère de subvention.
113	Production d'énergie	Énergie nucléaire	Trop faible ²³ couverture obligatoire en matière d'assurance responsabilité civile pour les centrales nucléaires	Production d'électricité à partir de centrales nucléaires	N'est pas une subvention au sens admis ici	Cette incitation n'est pas une subvention au sens admis dans l'étude préliminaire.
114	Production d'énergie	Énergie nucléaire	Versements trop faibles au fonds de désaffectation et au fonds de gestion ²⁴	Production d'électricité à partir de centrales nucléaires	N'est pas une subvention au sens admis ici	Cette incitation n'est pas une subvention au sens admis dans l'étude préliminaire.
121	Urbanisation	Aménagement du territoire	Faible taxation sur la plus-value	Équipement des terrains à bâtir	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.

²¹ Selon l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), cette incitation contre-productive n'existe pas ; l'exemple cité dans le rapport du WSL (Gubler et al., 2020) date de 1967. Aujourd'hui, la fixation de l'indemnité pour renonciation au retour est précédée d'après négociations entre le concessionnaire et le concédant. D'après le WSL, l'exemple est effectivement très ancien, mais comme les concessions durent souvent près de 80 ans, il est légitime de s'intéresser ici à des périodes plus longues.

²² D'après le rapport du WSL (Gubler et al., 2020)

²³ Selon le BFE les chiffres et les propos qui figurent dans le premier paragraphe du point 6.4.3 du rapport du WSL sont incorrects.

²⁴ Le BFE contredit l'évaluation du WSL (Gubler et al., 2020) selon laquelle les dépôts sont trop faibles. Les dépôts aux fonds pour le démantèlement et pour l'élimination sont calculés de manière à ce que les coûts soient susceptibles d'être couverts pour une mise hors service des centrales nucléaires.

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Objet de l'encouragement	Critère d'exclusion	Justification
123	Urbanisation	Compensation intracantonale des charges	Indicateurs géo-topographiques : indemnités pour les communes petites/isolées/faiblement peuplées	Communes avec des charges spéciales : longues routes, faible nombre d'habitants, zones d'habitation en altitude	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
124	Urbanisation	Surfaces utilisées par l'industrie et l'artisanat	Concurrence fiscale cantonale	Implantation d'entreprises	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
125	Urbanisation	Surfaces utilisées par l'industrie et l'artisanat	Déduction d'intérêts passifs et de frais d'entretien dans l'impôt sur le capital	Implantation d'entreprises	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
126	Urbanisation	Surfaces utilisées par l'industrie et l'artisanat	Imputation de l'impôt sur le capital à l'impôt sur le bénéfice	Implantation d'entreprises	Cantonal / communal	Le volet principal de cette incitation (déduction d'impôts cantonaux) étant du ressort du canton, il n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
132	Urbanisation	Valeur locative du logement occupé par son propriétaire : diminution	Diminution de valeur et réduction de prix p. ex. en cas de loyers préférentiels	Propriété du logement	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
133	Urbanisation	Déduction pour sous-utilisation	Déduction fiscale pour sous-utilisation de l'espace habitable	Propriété du logement	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
135	Urbanisation	Intérêts du crédit de construction	Déduction des intérêts du crédit de construction dans l'impôt sur le revenu ou	Propriété du logement	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Objet de l'encouragement	Critère d'exclusion	Justification
			dans l'impôt sur les gains immobiliers			
136	Urbanisation	Frais d'entretien des immeubles privés	Déductions pour les frais d'entretien des immeubles privés	Propriété du logement	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
137	Urbanisation	Impôt foncier		Propriété du logement	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
138	Urbanisation	Impôt sur les gains immobiliers	Diminution de l'impôt sur les gains immobiliers parallèlement à l'augmentation de la durée de possession	Propriété du logement	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
139	Urbanisation	Impôt sur les gains immobiliers	Report de l'impôt sur les gains immobiliers	Propriété du logement	N'est pas une subvention au sens admis ici	Seuls sont imposés les gains finalement réalisés (n'a pas le caractère de subvention).
140	Urbanisation	Imposition forfaitaire	Imposition d'après la dépense	Propriété du logement	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
141	Urbanisation	Impôt sur les successions et les donations	Contournement de l'impôt sur les successions au moyen de l'impôt sur les donations et du droit de jouissance	Propriété du logement	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
142	Urbanisation	Bien-être	Amélioration du logement dans les régions de montagne	Logement dans les régions isolées	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Objet de l'encouragement	Critère d'exclusion	Justification
						dans le cadre de l'étude préliminaire.
143	Urbanisation	Déduction pour entretien	Déduction fiscale pour l'entretien des jardins	Entretien intensif des jardins	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
144	Urbanisation	Investissements dans le domaine environnemental	Déductions pour l'assainissement énergétique des enveloppes de bâtiments	Propriété du logement, construction économe en énergie, scellage des enveloppes de bâtiments	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
146	Urbanisation	Construction économe en énergie	Utilisation accrue des surfaces grâce à une construction économe en énergie	Construction économe en énergie, scellage des enveloppes de bâtiments	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort de la commune, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
147	Urbanisation	Encouragement de la densification	Vente de terrains à bâtir communaux en dessous de la valeur du marché	Densification	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort de la commune, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
153	Tourisme	Infrastructures et services touristiques	Taxes touristiques	Attrait touristique de certaines destinations	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire.
157	Eaux usées	Coûts du maintien de la valeur	Non-intégration dans les taxes des investissements futurs pour le maintien de la valeur	Réduction du coût de l'élimination des eaux usées	N'est pas une subvention au sens admis ici	Il ne s'agit ni d'obtenir un comportement donné ni de soutenir certains utilisateurs.
158	Eaux usées	Coûts administratifs	Coûts administratifs pour l'élimination des eaux usées	Non-application du principe du pollueur-payeur	N'est pas une subvention au sens admis ici	La renonciation à une complète répercussion des coûts n'est pas une subvention au sens propre.

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Objet de l'encouragement	Critère d'exclusion	Justification
159	Eaux usées	Coûts externes	Coûts externes liés à la pollution et aux atteintes physiques et hydrauliques	Réduction du coût de l'élimination des eaux usées	N'est pas une subvention au sens admis ici	Coûts externes non internalisés, mais n'ayant pas le caractère de subvention.
160	Eaux usées	Coûts externes	Coûts externes pour l'évacuation de l'eau de pluie dans l'espace urbanisé	Maintien du système d'évacuation de l'eau de pluie dans l'espace urbanisé	N'est pas une subvention au sens admis ici	Coûts externes non internalisés, mais n'ayant pas le caractère de subvention.
162	Aménagement des cours d'eau	Protection contre les crues	Contributions cantonales à la protection contre les crues	Protection des personnes et des biens matériels de grande valeur par des mesures de protection contre les crues, renaturations de cours d'eau ; création ou remise en état d'ouvrages de protection et d'installations	Cantonal / communal	Cette incitation étant du ressort du canton, elle n'entre pas dans le cadre de l'étude préliminaire ²⁵ .
163	Aménagement des cours d'eau	Protection contre les crues	Équipement de terrains à bâtir par déclassement de la zone de danger (dézonage)	Équipement de nouveaux terrains à bâtir	N'est pas une subvention au sens admis ici	L'élément problématique ici est la récupération de la plus-value, qui n'est pas intégrale et qui se règle au niveau cantonal/communal. Voir l'incitation n° 121.
164	Aménagement des cours d'eau	Protection contre les crues	Protection des terres cultivables, protection de l'espace urbanisé	Protection des terres cultivables et l'espace urbanisé	Évaluation impossible	Évaluation impossible car l'incitation n'est pas examinée dans le rapport du WSL et apparaît seulement dans des tableaux complémentaires.

²⁵ Par ailleurs, le rapport du WSL conclut que dans leur majorité, les subventions actuelles relatives à la protection contre les crues ne sont pas/plus dommageables à la biodiversité, puisque les mesures modernes de protection contre les crues sont le plus souvent favorables à la biodiversité des habitats aquatiques.

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Objet de l'encouragement	Critère d'exclusion	Justification
165	Production d'énergie	Hydraulique	Droits acquis	Développement de l'hydraulique	N'est pas une subvention au sens admis ici	Au sens admis ici et dans le rapport du WSL, les incitations non financières établies au niveau de la loi ne doivent pas être considérées comme des subventions. D'autant qu'il faudrait aussi prendre en compte les obligations associées aux incitations non financières (p. ex. redevances en matière de droits d'eau, redevances de concession).
166	Production d'énergie	Hydraulique	Utilisation sans concession	Production d'électricité d'origine hydraulique	N'est pas une subvention au sens admis ici	Au sens admis ici et dans le rapport du WSL, les incitations non financières établies au niveau de la loi ne doivent pas être considérées comme des subventions.
167	Production d'énergie	Hydraulique	Attestation de l'intérêt national	Développement de l'hydraulique	N'est pas une subvention au sens admis ici	Au sens admis ici et dans le rapport du WSL, les incitations non financières établies au niveau de la loi ne doivent pas être considérées comme des subventions.
168	Production d'énergie	Grande hydraulique	Assainissement des débits résiduels	Production d'électricité par les grandes centrales hydrauliques	N'est pas une subvention au sens admis ici	Au sens admis ici et dans le rapport du WSL, les incitations non financières établies au niveau de la loi ne doivent pas être considérées comme des subventions.

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Objet de l'encouragement	Critère d'exclusion	Justification
169	Production d'énergie	Hydraulique	État de référence effectif lors de l'octroi de la concession	Production d'électricité d'origine hydraulique	N'est pas une subvention au sens admis ici	Au sens admis ici et dans le rapport du WSL, les incitations non financières établies au niveau de la loi ne doivent pas être considérées comme des subventions. D'autant qu'il faudrait aussi prendre en compte les obligations associées aux incitations non financières (p. ex. redevances en matière de droits d'eau, redevances de concession).
170	Transports	Étude de l'impact sur l'environnement (EIE) dans le domaine de la construction routière	Construction de catégories de routes sans EIE		N'est pas une subvention au sens admis ici	Au sens admis ici et dans le rapport du WSL, les incitations non financières établies au niveau de la loi ne doivent pas être considérées comme des subventions.

4.2 Classement par indice global

L'évaluation des subventions (cf. définition sous 3.1.1) sur la base des critères définis sous 3.2 permet d'attribuer une valeur d'indice global à chacune d'elles. Dans le tableau 5, les subventions sont classées dans l'ordre décroissant de cette valeur. Les tableaux 6 à 13 en annexe contiennent des informations plus détaillées sur chaque subvention.

Tableau 5 : Classement par indice global

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Indice global
35	Agriculture	Coûts supplémentaires liés à la protection aux frontières	Protection aux frontières	9,2
44	Agriculture	Politique agricole	Contribution de transition	8,8
10	Transports	Transport de marchandises motorisé : redevance sur la circulation	Exemption de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) pour les véhicules utilitaires <3,5 t (incitation à utiliser des véhicules utilitaires <3,5 t)	8,3
51	Agriculture	Amélioration structurelle	Aide à l'investissement pour l'amélioration structurelle	8,3
38	Agriculture	Dépenses pour l'économie laitière	Supplément pour le lait transformé en fromage	7,9
39	Agriculture	Contribution au bien-être des animaux SRPA (sorties régulières en plein air)	Bien-être des animaux SRPA	7,9
41	Agriculture	Contribution au paysage cultivé	Contribution au maintien d'un paysage ouvert	7,9
46	Agriculture	Production de lait et de viande	Production de lait et de viande basée sur les herbages	7,9
59	Agriculture	Promotion des ventes de produits laitiers en Suisse	Promotion des ventes de lait	7,9
65	Agriculture	Promotion des ventes de viande et d'œufs	Promotion des ventes de viande et d'œufs	7,9
67	Agriculture	Financement par l'État de l'évaluation des pesticides	Financement de l'évaluation à des fins d'autorisation	7,9
57	Agriculture	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) réduite pour les transports agricoles	Exemption de la RPLP	7,5

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Indice global
116	Consommation d'énergie	Échange de quotas d'émission	Attribution de droits d'émission à titre gratuit	7,5
40	Agriculture	Contribution à la production dans des conditions difficiles	Contribution à la production dans des conditions difficiles	7,1
43	Agriculture	Contribution au paysage cultivé	Contribution d'estivage	7,1
45	Agriculture	Contribution pour les terres ouvertes	Terres ouvertes	7,1
47	Agriculture	Contribution au paysage cultivé	Contribution de mise à l'alpage	7,1
50	Agriculture	Contribution pour des systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST)	Bien-être des animaux SST	7,1
58	Agriculture	Économie animale	Promotion de l'élevage	7,1
66	Agriculture	Consommation de viande	Tâches d'exécution sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande	7,1
68	Agriculture	Production de viande	Soutien du marché de la viande, contributions pour le stockage de la viande de veau	7,1
69	Agriculture	Dépenses pour l'économie laitière	Administration de la production et de la valorisation du lait	7,1
70	Agriculture	Production d'œufs	Soutien du marché des œufs	7,1
89	Production d'énergie	Raffinerie	Attribution de droits d'émission à titre gratuit	7,1
90	Production d'énergie	Raffinerie	Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales	7,1
30	Transports	Infrastructure aéronautique	Financement spécial du trafic aérien	6,7
42	Agriculture	Contribution au paysage cultivé	Contribution pour surfaces en pente	6,7
61	Agriculture	Promotion de la qualité et des ventes	Promotion de la qualité et des ventes d'autres produits agricoles	6,7
62	Agriculture	Contribution au paysage cultivé	Contribution pour surfaces viticoles en pente	6,7
97	Production d'énergie	Petite hydraulique	Coûts de revient trop élevés dans le calcul de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) Cette subvention est arrivée à échéance (des engagements d'encouragement sont	6,7

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Indice global
			encore honorés, mais aucune nouvelle installation n'est prise en charge).	
111	Production d'énergie	Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)	Intégration d'UIOM dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)	6,7
112	Production d'énergie	Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)	Compensation des émissions de gaz à effet de serre au profit des UIOM	6,7
118	Consommation d'énergie	Marché de l'électricité	Libéralisation du marché de l'électricité pour des clients importants ; entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE)	6,7
122	Urbanisation	Compensation intercantonale des charges	Indicateur géo-topographique : indemnité pour zones d'habitation en altitude ou de petite taille	6,7
128	Urbanisation	Cautionnement en faveur de l'industrie/artisanat	Coopératives de cautionnement : volume de cautionnement lié à la surface	6,7
171	Agriculture	Aides à la production végétale	Contributions à la mise en valeur des fruits	6,7
36	Agriculture	Contribution de base à la sécurité de l'approvisionnement	Contribution de base	6,3
53	Agriculture	Contributions à des cultures particulières en faveur de la sécurité de l'approvisionnement	Contributions à des cultures particulières	6,3
60	Agriculture	Dépenses pour l'économie laitière	Supplément pour l'affouragement sans ensilage des vaches laitières	6,3
28	Transports	Trafic aérien	Exonération de TVA pour le trafic aérien international (et une partie du trafic aérien national)	5,8
98	Production d'énergie	Petite hydraulique	Système de rétribution de l'injection (RPC) pour la petite hydraulique	5,8
8	Transports	Transport individuel motorisé : taxation de l'énergie	Remboursement/allègement de l'impôt sur les huiles minérales et du supplément d'impôt sur les huiles minérales	5,4
14	Transports	Transport individuel motorisé : trafic pendulaire	Déduction pour les pendulaires	5,4
63	Agriculture	Contribution au paysage cultivé	Contribution pour surfaces en forte pente	5,4
64	Agriculture	Vulgarisation	Vulgarisation agricole	5,4

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Indice global
94	Production d'énergie	Petite hydraulique	Contributions d'investissement pour de petites centrales hydroélectriques	5,4
54	Agriculture	Amélioration structurelle, crédits d'investissement par les cantons	Crédits d'investissement pour l'amélioration structurelle	5
55	Agriculture	Économie animale	Contributions à l'élimination des sous-produits animaux	5
93	Production d'énergie	Petite hydraulique	Programme d'encouragement de la petite hydraulique Remarque : subvention poursuivie sous une forme modifiée dans le programme SuisseEnergie.	5
107	Production d'énergie	Énergie éolienne	Système de rétribution de l'injection (RPC) pour l'énergie éolienne Remarque : subvention expirant le 31 décembre 2022 ²⁶ .	5
108	Production d'énergie	Énergie éolienne	Financement des coûts supplémentaires liés à l'énergie éolienne (jusqu'au 1 ^{er} janvier 2006) Cette subvention est arrivée à échéance (des engagements d'encouragement sont encore honorés, mais aucune nouvelle installation n'est prise en charge).	5
115	Consommation d'énergie	Échange de quotas d'émission	Exemption de la taxe sur le CO ₂ avec intégration dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQUE)	5
131	Urbanisation	Valeur locative du logement occupé par son propriétaire	Détermination de la valeur locative du logement occupé par son propriétaire en dessous de la valeur de marché des objets fiscaux	5
56	Agriculture	TVA réduite sur des prestations préalables importées	Taux de TVA réduit	4,6
83	Sylviculture	Réforme de la péréquation financière (RPT)	Programme RPT dans le domaine de la gestion des forêts	4,6
100	Production d'énergie	Grande hydraulique	Contributions d'investissement pour de grandes centrales hydroélectriques	4,6
127	Urbanisation	Nouvelle politique régionale (NPR)	Allègement fiscal dans le cadre de la NPR	4,6

²⁶ Ce point est pris en compte dans l'évaluation du contexte politique.

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Indice global
148	Tourisme	Politique régionale et d'organisation du territoire	Nouvelle politique régionale (NPR)	4,6
151	Tourisme	Secteur de l'hébergement	Taux de TVA réduit pour les prestations du secteur de l'hébergement	4,6
23	Transports	Fret ferroviaire	Indemnisation du transport combiné à travers les Alpes (TCNA) ; fret ferroviaire sur tout le territoire ; installations de fret et innovations techniques	4,2
25	Transports	Trafic aérien	Exonération de l'impôt sur les huiles minérales pour le trafic aérien international	4,2
27	Transports	Trafic aérien	Intégration du trafic aérien dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)	4,2
29	Transports	Trafic aérien	Exonération du droit de timbre sur la prime d'assurance de corps des aéronefs et bateaux à l'étranger	4,2
52	Agriculture	Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales lié à la surface	Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales	4,2
85	Sylviculture	Réforme de la péréquation financière (RPT)	Crédits d'investissement forestiers RPT	4,2
117	Consommation d'énergie	Entreprises dont la consommation d'énergie est importante	Remboursement du supplément perçu sur le réseau	4,2
119	Consommation d'énergie	Entreprises dont la consommation d'énergie est importante	Exemption de la taxe sur le CO ₂ sans intégration dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)	4,2
120	Urbanisation	Équipement de terrains à bâtir	Contributions causales réduites (contributions à l'équipement de terrains nouveaux ou existants)	4,2
134	Urbanisation	Intérêts hypothécaires	Déduction des intérêts hypothécaires	4,2
150	Tourisme	Secteur de l'hébergement	Crédit pour le secteur de l'hébergement	4,2
24	Transports	Infrastructures routière et ferroviaire	Contributions à l'assainissement du bruit	3,8
91	Production d'énergie	Raffinerie	Remboursement du supplément perçu sur le réseau	3,8

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Indice global
92	Production d'énergie	Centrales thermiques à combustibles fossiles	Exemption de la taxe sur le CO ₂ pour des installations de couplage chaleur-force	3,8
101	Production d'énergie	Grande hydraulique	Prime de marché pour de grandes centrales hydroélectriques	3,8
145	Urbanisation	Programme Bâtiments	Contributions à l'isolation thermique et à l'assainissement des enveloppes de bâtiments	3,8
152	Tourisme	Commercialisation du tourisme	Organisation nationale et cantonale de marketing touristique	3,8
154	Tourisme	Dameuses de pistes	Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales pour les dameuses de pistes	3,8
7	Transports	Programme en faveur du trafic d'agglomération	Mesures d'optimisation de la mobilité douce (développement du réseau de voies cyclables) ; transports publics, transport motorisé	3,3
15	Transports	Transport individuel motorisé : importation de véhicules automobiles	Allègement de l'impôt sur les véhicules automobiles	3,3
18	Transports	Mobilité électrique	Promotion de la mobilité électrique	3,3
86	Sylviculture	Exploitation d'engins forestiers	Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales	3,3
106	Production d'énergie	Énergie éolienne	Projets autour de l'énergie éolienne dans le cadre du programme SuisseEnergie	3,3
109	Production d'énergie	Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)	Contributions d'investissement UIOM	3,3
110	Production d'énergie	Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)	Plus-value écologique UIOM	3,3
129	Urbanisation	Nouvelle politique régionale (NPR)	Prêts pour des projets d'infrastructures dans le cadre de la NPR	3,3
130	Urbanisation	TVA	Exonération de TVA pour la vente/location d'immeuble ²⁷	3,3
149	Tourisme	Encouragement de l'innovation, de la coopération et de la professionnalisation dans le domaine du tourisme (Innotour)	Innotour	3,3

²⁷ L'Administration fédérale des contributions estime qu'en raison de l'important travail nécessaire pour une éventuelle imposition de la valeur locative du logement occupé par son propriétaire, il faut renoncer aussi à une imposition de la location.

N°	Secteur	Domaine	Désignation de la subvention	Indice global
155	Tourisme	Encouragement du sport	Contributions à de grandes manifestations sportives et à des infrastructures sportives importantes pour le tourisme	3,3
161	Aménagement des cours d'eau	Protection contre les crues	Contributions fédérales à la protection contre les crues	3,3
48	Agriculture	Produits agricoles transformés	« Loi chocolatière » et nouvelle loi de 2019 : contributions à l'exportation	2,9
81	Sylviculture	Réforme de la péréquation financière (RPT)	Programme RPT dans le domaine des forêts protectrices	2,9
156	Tourisme	Maisons de jeu	Réduction du taux de l'impôt pour des maisons de jeu	2,9
9	Transports	Transport de marchandises motorisé : redevance sur la circulation	Exonération/allègement de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) / redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds (RPLF)	1,7
82	Sylviculture	Réforme de la péréquation financière (RPT)	Programme RPT sur les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers	1,3

4.3 Sélection à l'issue de la consultation interne à l'administration

La méthode et les critères qui ont encadré la consultation interne à l'administration menée avec les offices fédéraux concernés par la thématique sont décrits sous 3.3. Le résultat de cette consultation est la sélection priorisée des subventions énumérées ci-après.

Bien que le résultat se limite à un nombre réduit d'incitations, il convient de rappeler que toutes les subventions et incitations devraient cependant être analysées afin de déterminer leur part dommageable à la biodiversité et les moyens d'y remédier. L'examen détaillé et simultané de 97 subventions étant irréalisable en raison d'une charge de travail excessive, la sélection suivante consiste en une priorisation basée sur l'évaluation quantitative et qualitative de l'ampleur des dommages, du potentiel de transformation et de l'applicabilité au niveau politique.

(1) Programme partiel « Gestion des forêts »²⁸

Les subventions accordées dans le cadre du programme partiel « Gestion des forêts » de la convention-programme dans le domaine des forêts sont en premier lieu destinées à soutenir la gestion durable des forêts en tenant compte de l'évolution des conditions climatiques et de la capacité de production de l'économie forestière. D'après le rapport du WSL (Gubler et al, 2020), une partie (non définissable) de ces subventions est dommageable à la biodiversité. Comme la véracité de cette affirmation et l'ampleur des éventuels dommages font l'objet de discussions controversées, une analyse approfondie est tout indiquée. Le programme en question comprend les soins aux jeunes peuplements, l'encouragement de la desserte forestière et l'amélioration de la capacité de production de l'économie forestière. À l'exception des dessertes forestières, des études approfondies sur les effets des différents encouragements liés au programme font défaut.

(2) Crédits d'investissement forestiers²⁹

Les crédits d'investissement forestiers sans intérêt ou à taux préférentiel qui sont accordés pour des constructions ou l'achat de nouveaux engins doivent être considérés en partie comme dommageables à la biodiversité. L'intégration de critères favorables à la biodiversité pourrait constituer ici une solution pertinente. Comme ces crédits servent également à soutenir des exploitations qui favorisent la biodiversité en forêt, le rapport du WSL (Gubler et al, 2020) a désigné seulement une partie (non définissable) de ces crédits comme étant dommageable à la biodiversité.

(3) Protection douanière applicable à la viande et aux aliments pour animaux : disparité des conditions-cadres

Dans la présente étude préliminaire, la protection aux frontières est la subvention qui obtient l'indice global le plus élevé³⁰. L'analyse approfondie devrait toutefois porter non pas sur la levée pure et simple de la protection aux frontières, mais en premier lieu sur la disparité entre la protection aux frontières applicable aux produits carnés et le niveau (comparativement bas) des droits de douane sur les importations d'aliments pour animaux³¹. Par contre, différents arguments liés à la politique économique extérieure, à l'économie et au respect du droit international s'opposent à l'introduction de nouvelles mesures de protection douanière. Il n'est pas possible d'établir ici dans quelle mesure la protection aux frontières sur les produits agricoles porte atteinte à la biodiversité, ni quelles adaptations pourraient améliorer la situation (p. ex. instruments contribuant à la fermeture des cycles de nutriments) : cela devrait se faire dans le cadre d'une analyse approfondie.

Une telle analyse doit s'appuyer en particulier sur les publications suivantes³², qui dressent ensemble un tableau complet de la protection douanière suisse, de ses coûts économiques, de ses inefficiences et des adaptations possibles.

- « Eine Bewertung der Rolle des Grenzschatzes auf die landwirtschaftlichen Betriebe in der Schweiz und ihrer vorgelagerten Industrien » (Wey et Gösser, 2019) (uniquement en allemand)

²⁸ Subvention n° 83 dans le présent rapport et celui du WSL (2020)

²⁹ Subvention n° 85 dans le présent rapport et celui du WSL (2020)

³⁰ Subvention n° 35 dans le présent rapport et celui du WSL (2020)

³¹ Cela exerce une influence sur la « nature » de la production de viande.

³² La plupart de ces publications sont disponibles sur la page [Études sur la protection douanière](#) du site web de l'OFAG.

- Étude de l'OCDE « Évaluation de la pertinence de la protection douanière pour l'agriculture suisse » (Gray et al., 2017) et commentaire du professeur Thomas Widmer (2017)
- « Vue d'ensemble du développement à moyen terme de la politique agricole » (Conseil fédéral, 2017b)
- « Policy evaluation of tariff rate quotas » (Loi et al., 2016) (condensé en français)

(4) Sécurité de l'approvisionnement³³

Les contributions à la sécurité de l'approvisionnement constituent le poste principal des paiements directs versés dans l'agriculture (1077 millions de francs d'après le Compte d'État 2020). Elles incluent la contribution de base, la contribution à la production dans des conditions difficiles et la contribution pour les terres ouvertes. Le versement des paiements directs (y c. les contributions à la sécurité de l'approvisionnement) suppose que les exigences en matière de prestations écologiques requises (PER³⁴) soient satisfaites dans l'ensemble de l'exploitation. Le fait d'ancrer une nouvelle exigence relative à la biodiversité pourrait non seulement s'avérer hautement efficace (compte tenu du volume des contributions concernées) mais aussi et surtout renforcer la sécurité de l'approvisionnement en favorisant la conservation à long terme de la fertilité des sols. La question est traitée dans une étude d'Agroscope sur l'évaluation des contributions à la sécurité de l'approvisionnement (Möhring et al., 2018).

(5) Amélioration structurelle³⁵

Jusqu'à présent, le discours sur la préservation et l'amélioration de la biodiversité s'est principalement concentré sur les paiements directs, oubliant souvent les aides accordées pour des investissements en faveur d'améliorations structurelles. Selon la situation ou la mesure, l'amélioration des infrastructures agricoles peut avoir une influence sur les modalités et l'ampleur de l'utilisation des ressources disponibles au niveau régional. Une analyse approfondie devrait examiner comment des aides à l'investissement peuvent également encourager une production agricole adaptée aux conditions locales.

Il convient de prendre en considération les travaux préparatoires du CDF. En 2021, ce dernier a examiné les améliorations structurelles agricoles dans le domaine du génie civil (numéro d'audit : 21300) et constaté que l'exigence légale de valorisation écologique est satisfaite de manière très différente dans les projets ayant pleinement un caractère de service public. Manquant d'exigences minimales clairement définies applicables dans la pratique, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) projette d'élaborer des prescriptions relatives à des mesures écologiques homogènes et applicables.

(6) Promotion des ventes³⁶

La promotion des ventes de lait, de viande et d'œufs vise à remplacer les produits importés par des produits nationaux (effet visé). Or une hausse de la consommation des produits cités, si elle entraînait une intensification de l'agriculture, ne serait pas optimale pour la biodiversité. La promotion des produits agricoles nationaux vis-à-vis des produits importés est déjà soutenue par d'autres instruments tels que la protection douanière.

La nécessité, la légitimation et l'adéquation de la promotion des ventes doivent donc être analysées en tenant compte de l'examen de ces autres incitations. Il ne s'agit pas de débattre des intérêts supérieurs (partiellement divergents) de la politique agricole, mais de la façon dont les instruments peuvent être optimisés de manière à réduire les conflits d'objectifs.

³³ Subventions n° 36, 40 et 45 dans le présent rapport et celui du WSL (2020)

³⁴ Les surfaces de promotion de la biodiversité doivent représenter au moins 3,5 % de la surface agricole affectée aux cultures spéciales et 7 % de la surface agricole utile exploitée sous d'autres formes (art. 14 du 23 octobre 2013 de l'ordonnance sur les paiements directs ; OPD). Les art. 13, 15 et 18 OPD prévoient eux aussi des exigences pour le maintien des paiements directs qui ont un impact indirect favorable à la biodiversité.

³⁵ Subventions n° 51 et 54 dans le présent rapport et celui du WSL (2020)

³⁶ Subventions n° 59 et 65 dans le présent rapport et celui du WSL (2020)

Ici aussi, il est possible de tirer profit des travaux préparatoires du CDF. Dans le cadre de l'audit 17159, ce dernier a évalué la promotion des ventes dans le contexte de l'art. 104a de la Constitution (« Sécurité alimentaire »), qui met l'accent sur l'adaptation aux conditions locales et sur l'utilisation efficiente des ressources. Selon l'évaluation du CDF, il faudrait renoncer aux aides qui vont à l'encontre de ces objectifs constitutionnels.

(7) NPR : domaine du tourisme³⁷ et de l'urbanisation³⁸

Par des contributions à fonds perdu et des prêts sans intérêt ou à taux préférentiel, la Confédération encourage des projets contribuant au développement de l'économie régionale dans des zones montagneuses, rurales ou frontalières dans le cadre de la NPR. Tous les projets de la NPR sont soumis aux lois et aux ordonnances existantes relatives à l'environnement et à l'aménagement du territoire, ainsi qu'aux procédures d'autorisation correspondantes. Le fait de savoir si et dans quelle mesure ces projets contribuent au mitage et à l'utilisation des surfaces dans les régions périphériques ou montagneuses fait toutefois l'objet de discussions controversées. Comme les cantons et les porteurs de projet engageant eux aussi des fonds, en plus de la Confédération, les aides financières fédérales ont ici un effet multiplicateur.

La NPR promeut le tourisme à hauteur de 33,6 millions de francs environ (Gubler et al., 2020). Selon le rapport du WSL (ibid.), ce soutien profite particulièrement à des infrastructures qui entraînent une utilisation plus intensive du paysage et donc une perte de biodiversité. Une analyse approfondie serait l'occasion d'examiner en particulier si une optimisation des procédures pourrait conduire à des améliorations. La NPR peut également renforcer des synergies (mise en valeur de la biodiversité et du paysage contribuant à l'attractivité du site).

L'analyse approfondie de cet instrument peut s'appuyer sur divers travaux préparatoires et évaluations. Dans le cadre de l'audit 20028, le CDF a notamment examiné la viabilité économique de projets NPR dans le domaine des infrastructures touristiques.

(8) Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales³⁹

Dans le domaine de l'agriculture, le montant du remboursement est fonction de la surface exploitée et du type de cultures. Les exploitations agricoles perçoivent en moyenne 1500 francs par an, soit un total annuel de 65 millions de francs (CDF, 2018). Comme les cultures les plus consommatrices de carburants occasionnent les remboursements les plus élevés, les cultures agricoles exploitées de manière intensive sont favorisées économiquement par rapport aux cultures moins gourmandes en ressources (Gubler et al., 2020). Dans le domaine de la sylviculture, les remboursements directs sont basés sur une consommation normalisée par type de travaux (soins aux jeunes peuplements, abattage, débardage) et sur un degré de mécanisation (tronçonneuse, récolteuse). Les remboursements versés en 2018 s'élèvent à 3,2 millions de francs pour la sylviculture et à 8,9 millions pour les dameuses de pistes (Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, 2019c, dans Gubler et al., 2020).

Les remboursements d'impôt⁴⁰ favorisent les cultures et les modèles d'activité qui nécessitent l'utilisation de machines de grande taille et gourmandes en carburant. Cela incite à créer des pistes de ski de grande superficie, à fortement mécaniser la sylviculture et à exploiter les champs de manière intensive – avec les atteintes à la biodiversité qui en découlent. Cette incitation contre-productive doit faire l'objet d'un examen ; il s'agit de réfléchir en particulier à la façon dont les objectifs de la subvention (soutien à la rentabilité économique des exploitations forestières, soutien au tourisme de montagne et soutien à l'agriculture en général, y c. la préservation de ses structures) peuvent être atteints grâce à

³⁷ Subvention n° 148 dans le présent rapport et celui du WSL (2020)

³⁸ Subvention n° 129 dans le présent rapport et celui du WSL (2020)

³⁹ Sont concernés les avantages fiscaux désignés comme suit dans Gubler et al. (2020) : remboursement de l'impôt sur les huiles minérales pour les dameuses de pistes (n° 154), remboursement de l'impôt sur les huiles minérales pour les engins forestiers (n° 86), remboursement de l'impôt sur les huiles minérales lié à la surface dans le domaine de l'agriculture (n° 52).

⁴⁰ Dans son rapport d'audit 17500 (2018), le CDF recommande en substance de supprimer le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales à l'agriculture, au motif qu'il s'agit d'un mécanisme désuet et qu'un tel remboursement est en contradiction avec la loi fédérale sur les subventions (qui proscrit en principe les aides financières réalisées sous forme d'allègements fiscaux), avec les engagements internationaux de la Suisse en matière climatique et avec certains objectifs liés aux besoins énergétiques de l'agriculture suisse (Conseil fédéral, 2017a ; CDF, 2018).

des mesures qui ne favorisent pas simultanément les véhicules et engins grands consommateurs de carburant.

Le 17 décembre 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche de préparer une révision de l'art. 18 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales visant à rendre les remboursements aussi conformes que possible à la politique climatique. Au regard de ces remboursements, les objectifs de la politique en matière de biodiversité sont en ligne avec ceux de la politique en matière de climat ; il est donc judicieux d'examiner ces deux aspects en même temps.

5 Considérations finales

Le troisième objectif d'Aichi (CDB, 2020) selon lequel toutes les subventions et incitations néfastes pour la biodiversité doivent être éliminées d'ici à 2020 n'a pas pu être atteint par la Suisse dans le délai fixé.

Afin d'élaborer des propositions de réforme pertinentes et réalistes, il semble indispensable d'établir des priorités – ce qui est précisément le but de cette étude préliminaire. Les critères et les considérations figurant dans le présent rapport sont exposés de la manière la plus claire possible. D'autres priorisations seraient naturellement défendables elles aussi.

Parce qu'il est urgent de définir des mesures concrètes et de les mettre en œuvre, les auteurs de la présente étude préliminaire recommandent de planifier aussi rapidement, concrètement et efficacement que possible l'analyse approfondie des subventions sélectionnées ici. Dans le cadre d'un processus ouvert et en collaboration avec les offices fédéraux concernés, il convient d'élaborer pour chaque subvention sélectionnée le catalogue de mesures dont la mise en application au niveau politique a la plus grande chance de réussite.

Il serait judicieux de traiter également la question des coûts externes, mais pas dans le cadre d'un examen des subventions. La première étape consiste à quantifier et à chiffrer financièrement les externalités, comme le fait l'Office fédéral du développement territorial (ARE) pour les transports ([ARE, 2021](#)).

Il serait par ailleurs intéressant d'élaborer une proposition quant à la façon dont les subventions non sélectionnées doivent être traitées et dont l'examen de la part dommageable à la biodiversité pourrait être intégré dans un processus régulier.

Conformément à la décision du Conseil fédéral de mai 2008, toutes les subventions fédérales sont régulièrement⁴¹ soumises à un examen. La forme et le fond de cet examen sont décrits en détail dans un guide. Concernant le critère « conception de la subvention », il y a lieu de clarifier comment des effets négatifs indésirables pourront être évités ; sont en particulier considérées comme des effets indésirables les incitations inappropriées (Département fédéral des finances, 2018). L'accent doit être mis sur les effets budgétaires.

L'intégration des externalités négatives et des impacts environnementaux dans cet examen régulier ainsi que dans le guide sur les subventions pourrait garantir le fait que, à l'avenir, les offices à contrôler seront rendus attentifs à la problématique de l'impact négatif des subventions sur la biodiversité. Lors de la consultation des offices concernant l'examen périodique des subventions, tous les offices peuvent faire état de leur position et demander éventuellement des mandats d'examen supplémentaires, par exemple sur le thème de la biodiversité. C'est ainsi que le prévoit également la Stratégie pour le développement durable 2030 (SDD 2030) du Conseil fédéral (2020, p. 11) :

« Lors du réexamen périodique obligatoire des subventions, la Confédération tient également compte des conséquences pour le développement durable. Elle étudie en particulier les effets négatifs liés aux subventions ou à l'exemption complète ou partielle de certaines taxes. Elle se fonde pour cela sur les travaux déjà engagés. »

Dans la SDD 2030, l'attention se concentre sur le subventionnement des agents énergétiques fossiles ; l'intégration d'autres impacts environnementaux – telle l'atteinte à la biodiversité – est toutefois en

⁴¹ Chaque année, un ou deux départements examinent leurs subventions. Cet examen se répète tous les six ans.

adéquation avec la compréhension d'un développement durable. C'est ainsi que l'entend aussi l'un des objectifs définis au point 4.2.3 de la SDD 2030 : « Les effets négatifs des incitations financières existantes sur la biodiversité et la qualité du paysage sont mis en évidence et, autant que possible, éliminés. Les nouvelles incitations financières sont examinées du point de vue de leur impact sur l'environnement. Lorsque cela s'avère judicieux, de nouvelles incitations positives sont créées. »

Enfin, il convient de souligner à nouveau que la préservation de la biodiversité, au même titre que la politique climatique, est une tâche globale à laquelle doivent participer tous les secteurs et qu'il faut éviter une politique en silo. En accord avec la Stratégie Biodiversité Suisse, qui insiste sur le rôle des différents secteurs économiques et politiques de la Suisse dans la préservation de la diversité biologique, le rapport du WSL (Gubler et al., 2020) recommande lui aussi d'impliquer toutes les politiques sectorielles dans les efforts visant à préserver la biodiversité. Les auteurs de la présente étude préliminaire s'associent à cette recommandation.

6 Bibliographie

Office fédéral de l'environnement OFEV (2014). [Bilan de la conférence sur la biodiversité : les États doivent consolider leurs efforts.](#)

Office fédéral de l'environnement OFEV (2017). [Stratégie Biodiversité Suisse et plan d'action.](#)

Office fédéral de l'environnement OFEV (30 avril 2021). [Accords internationaux.](#)

Bär, H., Jacob, K., Meyer, E., & Schlegelmilch, K. (Éd.) (2011a). Wege zum Abbau umweltschädlicher Subventionen. Fondation Friedrich Ebert, département de politique économique et sociale.

Bär, H., Jacob, K., Meyer, E., & Schlegelmilch, K. (2011b). Wege zum Abbau umweltschädlicher Subventionen. Fondation Friedrich Ebert, département de politique économique et sociale.

Ministère allemand des Finances (Bundesministerium der Finanzen BMF) (2020). Bericht der Bundesregierung über die Entwicklung der Finanzhilfen des Bundes und der Steuervergünstigungen für die Jahre 2017 bis 2020 (27. Subventionsbericht). Ministère allemand des Finances.

Convention sur la diversité biologique (18 septembre 2020). [Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.](#) Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCDB).

Administration fédérale des finances AFF (2019). Compte d'État 2018 (Tome I, rapport 19.003 – Message du 22 mars 2019 concernant le compte d'État 2018).

Contrôle fédéral des finances CDF (2018). [Remboursements de l'impôt sur les huiles minérales dans l'agriculture](#) (numéro d'audit : 17500).

Département fédéral des finances DFF (2018). [Guide d'élaboration des rapports sur les subventions dans les messages.](#) Division Politique des dépenses.

Gray, E., Adenäuer, L., Flaig, D., & Tongeren, F. van (2017). [Evaluation of the relevance of border protection for agriculture in Switzerland](#) (No. 109). OECD Food, Agriculture and Fisheries Papers.

Gubler, L., Ismail, S. A., & Seidl, I. (2020). [Biodiversitätsschädigende Subventionen in der Schweiz. Grundlagenbericht](#) (Nr. 96; WSL Berichte, S. 1 – 218).

IPBES, Fischer, M., Rounsevell, M., Torre-Marín Rando, A., Mader, A., Church, A., Elbakidze, M., Elias, V., Hahn, T., Harrison, P.A., Hauck, J., Martín López, B., Ring, I., Sandström, C., Sousa Pinto, I., Visconti, P., Zimmermann, N.E., et Christie, M. (2018). [Regionales Assessments zur biologischen Vielfalt und Ökosystemleistungen in Europa und Zentralasien: Zusammenfassung für politische Entscheidungsträger](#) (Hrsg.). Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services IPBES, Bonn.

IEEP, ten Brink, P., Fergusson, M., Bassi, S., Skinner, I., & Pallemmaerts, M. (2007). [Reforming environmentally harmful subsidies – A report to the European Commission's DG Environment.](#) Institute for European Environmental Policy (IEEP).

Loi, A., Eposti, R., Gentile, M., & et al. (2016). [Policy evaluation of tariff rate quotas.](#) Report mandated by the Swiss Federal Office of Agriculture.

Möhring, A., Mack, G., Zimmermann, A., Mann, S., & Ferjani, A. (2018). Evaluation der Versorgungssicherheitsbeiträge (124 p.). Agroscope.

Münch, L., & Jacob, K. (2013). Abbau von Subventionen als Instrument zur Steigerung der Ressourceneffizienz. PolRes – Kurzanalyse.

Organisation de coopération et de développement économiques OCDE (2005). Environmentally Harmful Subsidies: Challenges for Reform.

Pieters, J. (1997). Subsidies and environment: On how subsidies and tax incentives may affect production decisions and the environment. Finance for Sustainable Development, 315-339.

Conseil fédéral suisse (2012). [Stratégie Biodiversité Suisse.](#) Conseil fédéral suisse.

Évaluation de l'impact des subventions fédérales sur la biodiversité. Étude préliminaire visant à sélectionner celles qui feront l'objet d'une analyse approfondie

Conseil fédéral suisse (2017a). [Besoins énergétiques de l'agriculture suisse : situation actuelle et potentiel d'amélioration.](#)

Conseil fédéral suisse (2017b). [Vue d'ensemble du développement à moyen terme de la politique agricole.](#)

Conseil fédéral suisse (2020). [Stratégie pour le développement durable 2030.](#) Berne, 23 juin 2021.

Wey, C., & Gösler, N. (2019). Eine Bewertung der Rolle des Grenzschutzes auf die landwirtschaftlichen Betriebe in der Schweiz und ihre vorgelagerten Industrien. Eine Studie im Auftrag des Bundesamts für Landwirtschaft. DICE Consult GmbH.

Widmer, T. (2017). L'avenir de la protection douanière agricole. Institut des sciences politiques de l'Université de Zurich.

7 Annexe : Liste complète des subventions évaluées ici

Les tableaux ci-après contiennent des informations détaillées sur les subventions évaluées dans cette étude préliminaire. L'évaluation des indicateurs partiels « Pertinence écologique » et « Potentiel de réforme » est basée sur les estimations et les propositions de solution formulées dans le rapport du WSL (Gubler et al., 2020). Se reporter au chap. 3 pour plus d'informations sur la détermination des indicateurs utilisés ici.

Tableau 1 : Transports | Subventions avec indice global

N°	Domaine	Désignation	Subvention en millions de CHF	Indicateur partiel « Pertinence écologique »				Bases légales		Charge techn. et admin.	Points	Indice global
				Part domma geable à la biodiversité	Niveau de l'atteinte	Volume financier	Points					
7	Programme en faveur du trafic d'agglomération	Mesures d'optimisation de la mobilité douce (développement du réseau de voies cyclables) ; transports publics, transport motorisé	4100,0	7,5	2,5	10	6,7	725.13 Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA) 725.116.21 Ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin)	Loi	importante	0,00	3,3
8	Transport individuel motorisé : taxation de l'énergie	Remboursement/allègement de l'impôt sur les huiles minérales et du supplément d'impôt sur les huiles minérales	1040,3	10	2,5	10	7,5	641.61 Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin) 641.611 Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin)	Loi	minime/modérée	3,33	5,4
9	Transport de marchandises motorisé : redevance	Exonération/allègement de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) / redevance forfaitaire	aucune indication	10	0	0	3,3	641.81 Loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL), art. 19	Loi	importante	0,00	1,7

Évaluation de l'impact des subventions fédérales sur la biodiversité. Étude préliminaire visant à sélectionner celles qui feront l'objet d'une analyse approfondie

	sur la circulation	sur le trafic des poids lourds (RPLF)										
10	Transport de marchandises motorisé : redevance sur la circulation	Exemption de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) pour les véhicules utilitaires <3,5 t (incitation à utiliser des véhicules utilitaires <3,5 t)	270,0	10	2,5	7,5	6,7	641.811 Ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL), art. 2, 3 et 4	Ordonnance	minime/modérée	10,00	8,3
14	Transport individuel motorisé : trafic pendulaire	Déduction pour les pendulaires	370,0	7,5	7,5	7,5	7,5	642.11 Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), art. 26, al. 1, let. a	Loi	minime/modérée	3,33	5,4
15	Transport individuel motorisé : importation de véhicules automobiles	Allègement de l'impôt sur les véhicules automobiles	aucune indication	10	0	0	3,3	641.51 Loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles (Limpauto), art. 12	Loi	minime/modérée	3,33	3,3
18	Mobilité électrique	Promotion de la mobilité électrique	aucune indication	7,5	2,5	0	3,3	641.51 Loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles (Limpauto), art. 12	Loi	minime/modérée	3,33	3,3
23	Fret ferroviaire	Indemnisation du transport combiné à travers les Alpes (TCNA) ; fret ferroviaire sur tout le territoire ; installations de fret et innovations techniques	192,0	7,5	0	7,5	5,0	740.1 Loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport de marchandises (LTTM)	Loi	minime/modérée	3,33	4,2
24	Infrastructures routière et ferroviaire	Contributions à l'assainissement du bruit	136,4	2,5	2,5	7,5	4,2	Infrastructure ferroviaire : 742.144 Loi fédérale du 24 mars 2000 sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer (LBCF) Infrastructure routière : 814.01 Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de	Loi	minime/modérée	3,33	3,8

								l'environnement (LPE), art. 16, al. 1 814.41 Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB), art. 13 ss				
25	Trafic aérien	Exonération de l'impôt sur les huiles minérales pour le trafic aérien international	1011,0	7,5	7,5	10	8,3	641.61 Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin), art. 17 641.611 Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimprmin), art. 33	Loi	important e	0,00	4,2
27	Trafic aérien	Intégration du trafic aérien dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)	46,4	10	2,5	2,5	5,0	641.71 Loi du 23 décembre 2011 sur le CO ₂ 0.814.011.268 Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	Loi	minime/modérée	3,33	4,2
28	Trafic aérien	Exonération de TVA pour le trafic aérien international (et une partie du trafic aérien national)	50,0	10	2,5	2,5	5,0	641.201 Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA), art. 41	Ordonnance	important e	6,67	5,8
29	Trafic aérien	Exonération du droit de timbre sur la prime d'assurance de corps des aéronefs et bateaux à l'étranger	40,0	10	2,5	2,5	5,0	641.10 Loi fédérale du 27 juin 1973 sur les droits de timbre (LT), art. 22, disp. k	Loi	minime/modérée	3,33	4,2
30	Infrastructure aéronautique	Financement spécial du trafic aérien	14,0	7,5	2,5	0	3,3	725.116.22 Ordonnance du 29 juin 2011 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire en faveur de mesures dans le domaine du trafic aérien (OMinTA)	Ordonnance	minime/modérée	10,00	6,7

Tableau 2 : Agriculture | Subventions avec indice global

N°	Domaine	Désignation	Subvention en millions de CHF	Indicateur partiel « Pertinence écologique »				Points	Bases légales	Charge techn. et admin.	Points	Indice global
				Part dommageable à la biodiversité	Niveau de l'atteinte	Volume financier						
35	Coûts supplémentaires liés à la protection aux frontières	Protection aux frontières	3108,0	7,5	7,5	10	8,3	101 Constitution du 18 avril 1999 (Cst.), art. 104 910.1 Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr), art. 17 ss 916.01 Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr), annexes	Ordonnance	minime/modérée	10,00	9,2
36	Contribution de base à la sécurité de l'approvisionnement	Contribution de base	745,5	10	7,5	10	9,2	910.1 Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr), art. 72, al. 1a et 2	Loi	minime/modérée	3,33	6,3
38	Dépenses pour l'économie laitière	Supplément pour le lait transformé en fromage	263,2	7,5	2,5	7,5	5,8	910.1 Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr), art. 38 916.350.2 Ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait (OSL), art. 1c	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,9
39	Contribution au bien-être des animaux SRPA (sorties régulières en plein air)	Bien-être des animaux SRPA	191,6	2,5	7,5	7,5	5,8	910.13 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), art. 75	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,9
40	Contribution à la production dans des conditions difficiles	Contribution à la production dans des conditions difficiles	159,4	2,5	2,5	7,5	4,2	910.13 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), art. 52	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,1

Indicateur partiel « Pertinence écologique »												
N°	Domaine	Désignation	Subvention en millions de CHF	Part dommageable à la biodiversité	Niveau de l'atteinte	Volume financier	Points	Bases légales		Charge techn. et admin.	Points	Indice global
41	Contribution au paysage cultivé	Contribution au maintien d'un paysage ouvert	140,0	7,5	2,5	7,5	5,8	910.13 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), art. 42	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,9
42	Contribution au paysage cultivé	Contribution pour surfaces en pente	126,6	2,5	0	7,5	3,3	910.13 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), art. 43	Ordonnance	minime/modérée	10,00	6,7
43	Contribution au paysage cultivé	Contribution d'estivage	125,2	2,5	2,5	7,5	4,2	910.13 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), art. 47	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,1
44	Politique agricole	Contribution de transition	113,8	7,5	7,5	7,5	7,5	910.13 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), chapitre 8	Ordonnance	minime/modérée	10,00	8,8
45	Contribution pour les terres ouvertes	Terres ouvertes	112,6	2,5	2,5	7,5	4,2	910.13 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), art. 53	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,1
46	Production de lait et de viande	Production de lait et de viande basée sur les herbages	110,8	7,5	2,5	7,5	5,8	910.13 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), art. 70 et 71	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,9
47	Contribution au paysage cultivé	Contribution de mise à l'alpage	108,5	2,5	2,5	7,5	4,2	910.13 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), art. 46	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,1
48	Produits agricoles transformés	« Loi chocolatière » et nouvelle loi de 2019 : contributions à l'exportation	94,6	2,5	2,5	2,5	2,5	632.111.72 Loi fédérale du 15 décembre 2017 sur l'importation de produits agricoles transformés 916.01 Ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (OIAgr), art. 1 et 2	Loi	minime/modérée	3,33	2,9

Indicateur partiel « Pertinence écologique »												
N°	Domaine	Désignation	Subvention en millions de CHF	Part dommageable à la biodiversité	Niveau de l'atteinte	Volume financier	Points	Bases légales		Charge techn. et admin.	Points	Indice global
50	Contribution pour des systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST)	Bien-être des animaux SST	83,9	2,5	7,5	2,5	4,2	910.13 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), art. 74	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,1
51	Amélioration structurelle	Aide à l'investissement pour l'amélioration structurelle	82,2	7,5	10	2,5	6,7	910.1 Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr), art. 87 913.1 Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (OAS) 913.211 Ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS), section 3	Ordonnance	minime/modérée	10,00	8,3
52	Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales lié à la surface	Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales	65,0	10	2,5	2,5	5,0	641.61 Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin), art. 18	Loi	minime/modérée	3,33	4,2
53	Contributions à des cultures particulières en faveur de la sécurité de l'approvisionnement	Contributions à des cultures particulières	59,6	2,5	2,5	2,5	2,5	910.17 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières (OCCP), sections 1 à 3	Ordonnance	minime/modérée	10,00	6,3

Indicateur partiel « Pertinence écologique »												
N°	Domaine	Désignation	Subvention en millions de CHF	Part dommageable à la biodiversité	Niveau de l'atteinte	Volume financier	Points	Bases légales		Charge techn. et admin.	Points	Indice global
54	Amélioration structurelle, crédits d'investissement par les cantons	Crédits d'investissement pour l'amélioration structurelle	56,3 ⁴²	7,5	10	2,5	6,7	910.1 Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAGr), art. 78 ss	Loi	minime/modérée	3,33	5
55	Économie animale	Contributions à l'élimination des sous-produits animaux	47,3	10	7,5	2,5	6,7	916.40 Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE), art. 45a 916.441.22 Ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux (OSPA), art. 40	Loi	minime/modérée	3,33	5
56	TVA réduite sur des prestations préalables importées	Taux de TVA réduit	40,6	7,5	7,5	2,5	5,8	641.20 Loi sur la TVA (LTVA), art. 25, al. 2	Loi	minime/modérée	3,33	4,6
57	Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) réduite pour les transports agricoles	Exemption de la RPLP	35,0	10	2,5	2,5	5,0	641.811 Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL), art. 3, al. 1, let. d	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,5
58	Économie animale	Promotion de l'élevage	34,2	2,5	7,5	2,5	4,2	916.310 Ordonnance sur l'élevage, art. 4 et 5	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,1
59	Promotion des ventes de produits	Promotion des ventes de lait	30,0	7,5	7,5	2,5	5,8	916.010 Ordonnance du 9 juin 2006 sur la promotion des ventes	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,9

⁴² Il s'agit ici des intérêts préférentiels calculés par Gubler et al. (2020) pour tous les crédits d'investissement en cours en 2017. Le calcul est basé sur un fonds de roulement de 2,553 milliards de francs et sur un taux d'intérêt de 2,2 % par an.

Indicateur partiel « Pertinence écologique »												
N°	Domaine	Désignation	Subvention en millions de CHF	Part dommageable à la biodiversité	Niveau de l'atteinte	Volume financier	Points	Bases légales		Charge techn. et admin.	Points	Indice global
	laitiers en Suisse							de produits agricoles (OPVA)				
60	Dépenses pour l'économie laitière	Supplément pour l'affouragement sans ensilage des vaches laitières	29,8	2,5	2,5	2,5	2,5	916.350.2 Ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait (OSL), art. 2	Ordonnance	minime/modérée	10,00	6,3
61	Promotion de la qualité et des ventes	Promotion de la qualité et des ventes d'autres produits agricoles	26,9	7,5	0	2,5	3,3	916.010 Ordonnance du 9 juin 2006 sur la promotion des ventes de produits agricoles (OPVA), art. 3	Ordonnance	minime/modérée	10,00	6,7
62	Contribution au paysage cultivé	Contribution pour surfaces viticoles en pente	11,5	7,5	2,5	0	3,3	910.13 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), art. 45	Ordonnance	minime/modérée	10,00	6,7
63	Contribution au paysage cultivé	Contribution pour surfaces en forte pente	11,3	2,5	0	0	0,8	910.13 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), art. 43	Ordonnance	minime/modérée	10,00	5,4
64	Vulgarisation	Vulgarisation agricole	10,8	2,5	0	0	0,8	915.1 Ordonnance du 3 novembre 2021 sur la vulgarisation agricole	Ordonnance	minime/modérée	10,00	5,4
65	Promotion des ventes de viande et d'œufs	Promotion des ventes de viande et d'œufs	7,3	10	7,5	0	5,8	916.010 Ordonnance du 9 juin 2006 sur la promotion des ventes de produits agricoles (OPVA), art. 3	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,9
66	Consommation de viande	Tâches d'exécution sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande	6,6	10	2,5	0	4,2	916.341 Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie (OBB), chapitres 1, 3 et 4	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,1

Indicateur partiel « Pertinence écologique »												
N°	Domaine	Désignation	Subvention en millions de CHF	Part dommageable à la biodiversité	Niveau de l'atteinte	Volume financier	Points	Bases légales		Charge techn. et admin.	Points	Indice global
67	Financement par l'État de l'évaluation des pesticides	Financement de l'évaluation à des fins d'autorisation	6,0	10	7,5	0	5,8	916.161 Ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh)	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,9
68	Production de viande	Soutien du marché de la viande, contributions pour le stockage de la viande de veau	3,7	10	2,5	0	4,2	916.341 Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le bétail de boucherie (OBB), art. 13	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,1
69	Dépenses pour l'économie laitière	Administration de la production et de la valorisation du lait	2,7	10	2,5	0	4,2	916.350.2 Ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait (OSL)	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,1
70	Production d'œufs	Soutien du marché des œufs	1,7	10	2,5	0	4,2	916.371 Ordonnance du 26 novembre 2003 sur les œufs (OO), art. 7, al. 3 : « Après consultation des milieux concernés, l'Office fédéral de l'agriculture (office) décide du montant de la contribution, de la durée de la campagne, de la quantité minimale pour les œufs cassés ou les ventes à prix réduit et de la procédure d'attribution. Il publie la campagne dans la Feuille officielle suisse du commerce. »	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,1

Tableau 3 : Sylviculture | Subventions avec indice global

N°	Domaine	Désignation	Subvention en millions de CHF	Indicateur partiel « Pertinence écologique »			Points	Bases légales	Charge techn. et admin.	Points	Indice global
				Part dommageable à la biodiversité	Niveau de l'atteinte	Volum e financier					
81	Réforme de la péréquation financière (RPT)	Programme RPT dans le domaine des forêts protectrices	182,5	7,5	2,5	7,5	5,8	921.0 Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo), art. 37	Loi importante	0,00	2,9
82	Réforme de la péréquation financière (RPT)	Programme RPT sur les ouvrages de protection et les données de base sur les dangers	61,7	2,5	2,5	2,5	2,5	921.0 Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo), art. 36	Loi importante	0,00	1,3
83	Réforme de la péréquation financière (RPT)	Programme RPT dans le domaine de la gestion des forêts	45,1	7,5	7,5	2,5	5,8	921.0 Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo), art. 38a	Loi minime/modérée	3,33	4,6
85	Sylviculture	Crédits d'investissement forestiers	1,3	7,5	7,5	0	5,0	921.0 Loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo), art. 40 et 41	Loi minime/modérée	3,33	4,2
86	Exploitation d'engins forestiers	Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales	3,2	7,5	2,5	0	3,3	641.61 Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin) 641.611 Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin)	Loi minime/modérée	3,33	3,3

Tableau 4 : Production d'énergie | Subventions avec indice global

N°	Domaine	Désignation	Subvention en millions de CHF	Indicateur partiel « Pertinence écologique »			Points	Bases légales	Charge techn. et admin.	Points	Indice global	
				Part dommageable à la biodiversité	Niveau de l'atteinte	Volum e financier						
89	Raffinerie	Attribution de droits d'émission à titre gratuit	4,4	10	2,5	0	4,2	641.711 Ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO ₂	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,1
90	Raffinerie	Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales	aucune indication	10	2,5	0	4,2	641.611 Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmi)	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,1
91	Raffinerie	Remboursement du supplément perçu sur le réseau	aucune indication	10	2,5	0	4,2	730.0 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)	Loi	minime/modérée	3,33	3,8
92	Centrales thermiques à combustibles fossiles	Exemption de la taxe sur le CO ₂ pour des installations de couplage chaleur-force	aucune indication	10	2,5	0	4,2	641.71 Loi du 23 décembre 2011 sur le CO ₂ , art. 32a et 32b	Loi	minime/modérée	3,33	3,8
93	Petite hydraulique	Programme d'encouragement de la petite hydraulique Ce programme en tant que tel n'existe plus. Mais des projets liés à la petite hydraulique sont soutenus dans le cadre du programme SuisseEnergie (par analogie avec l'énergie éolienne).	aucune indication	10	10	0	6,7	730.0 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), art. 10, 11 et 13	Loi	minime/modérée	3,33	5
94	Petite hydraulique	Contributions d'investissement pour de petites centrales hydroélectriques	29,0	10	10	2,5	7,5	730.0 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), art. 24, al. 1, let. b, ch. 2	Loi	minime/modérée	3,33	5,4

Évaluation de l'impact des subventions fédérales sur la biodiversité. Étude préliminaire visant à sélectionner celles qui feront l'objet d'une analyse approfondie

97	Petite hydraulique	Coûts de revient trop élevés dans le calcul de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) Cette subvention est arrivée à échéance (des engagements d'encouragement sont encore honorés, mais aucune nouvelle installation n'est prise en charge).	aucune indication	10	10	0	6,7	730.03 Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR), annexe 1.1	Ordonnance	important	6,67	6,7
98	Petite hydraulique	Système de rétribution de l'injection (RPC) pour la petite hydraulique	147,8	10	7,5	7,5	8,3	730.0 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne) 730.01 Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne) 730.03 Ordonnance du 1 ^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)	Loi	minime/modérée	3,33	5,8
100	Grande hydraulique	Contributions d'investissement pour de grandes centrales hydroélectriques	100,0	7,5	2,5	7,5	5,8	730.0 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), art. 24, al. 1	Loi	minime/modérée	3,33	4,6
101	Grande hydraulique	Prime de marché pour de grandes centrales hydroélectriques	65,4	7,5	2,5	2,5	4,2	730.0 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), art. 30	Loi	minime/modérée	3,33	3,8
106	Énergie éolienne	Projets autour de l'énergie éolienne dans le cadre du programme SuisseEnergie Cette subvention est arrivée à échéance (des engagements d'encouragement sont encore honorés, mais	aucune indication	7,5	2,5	0	3,3	730.0 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), art. 10, 11 et 13	Loi	minime/modérée	3,33	3,3

		aucune nouvelle installation n'est prise en charge).											
107	Énergie éolienne	Système de rétribution de l'injection (RPC) pour l'énergie éolienne	16,4	2,5	7,5	10	6,7	730.0 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), art. 19	Loi	minime/modérée	3,33	5	
108	Énergie éolienne	Financement des coûts supplémentaires liés à l'énergie éolienne	0,5	2,5	7,5	10	6,7	730.0 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), art. 7 (version du 26 juin 1998) et art. 73 (version actuelle)	Loi	minime/modérée	3,33	5	
109	Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)	Contributions d'investissement UIOM	1,0	7,5	2,5	0	3,3	730.0 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), art. 27	Loi	minime/modérée	3,33	3,3	
110	Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)	Plus-value écologique UIOM	aucune indication	7,5	2,5	0	3,3	730.0 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), art. 15	Loi	minime/modérée	3,33	3,3	
111	Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)	Intégration d'UIOM dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQE)	aucune indication	7,5	2,5	0	3,3	641.711 Ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO ₂ , annexe 7	Ordonnance	minime/modérée	10,00	6,7	
112	Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM)	Compensation des émissions de gaz à effet de serre au profit des UIOM	aucune indication	7,5	2,5	0	3,3	641.711 Ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO ₂ , art. 90	Ordonnance	minime/modérée	10,00	6,7	

Tableau 5 : Consommation d'énergie | Subventions avec indice global

N°	Domaine	Désignation	Subvention en millions de CHF	Indicateur partiel « Pertinence écologique »			Points	Bases légales	Charge techn. et admin.	Points	Indice global	
				Part dommageable à la biodiversité	Niveau de l'atteinte	Volume financier						
115	Échange de quotas d'émission	Exemption de la taxe sur le CO ₂ avec intégration dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQUE)	399,7	10	2,5	7,5	6,7	641.71 Loi du 23 décembre 2011 sur le CO ₂ , art. 15 à 17	Loi	minime/modérée	3,33	5
116	Échange de quotas d'émission	Attribution de droits d'émission à titre gratuit	37,6	10	2,5	2,5	5,0	641.711 Ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO ₂ , art. 46	Ordonnance	minime/modérée	10,00	7,5
117	Entreprises dont la consommation d'énergie est importante	Remboursement du supplément perçu sur le réseau	60,8	10	2,5	2,5	5,0	730.0 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), art. 39	Loi	minime/modérée	3,33	4,2
118	Marché de l'électricité	Libéralisation du marché de l'électricité pour des clients importants ; entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE)	aucune indication	7,5	2,5	0	3,3	734.71 Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI), art. 11	Ordonnance	minime/modérée	10,00	6,7
119	Entreprises dont la consommation d'énergie est importante	Exemption de la taxe sur le CO ₂ sans intégration dans le système d'échange de quotas d'émission (SEQUE)	145,0	7,5	0	7,5	5,0	641.71 Loi du 23 décembre 2011 sur le CO ₂ , art. 31	Loi	minime/modérée	3,33	4,2

Tableau 6 : Urbanisation | Subventions avec indice global

N°	Domaine	Désignation	Subvention en millions de CHF	Indicateur partiel « Pertinence écologique »			Points	Bases légales	Charge techn. et admin.	Points	Indice global	
				Part dommageable à la biodiversité	Niveau de l'atteinte	Volum e financier						
120	Équipement de terrains à bâtir	Contributions causales réduites (contributions à l'équipement de terrains nouveaux ou existants)	aucune indication	7,5	7,5	0	5,0	843 Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP), art. 6	Loi	minime/modérée	3,33	4,2
122	Compensation intercantonale des charges	Indicateur géotopographique : indemnité pour zones d'habitation en altitude ou de petite taille	180,0	2,5	0	7,5	3,3	613.21 Ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC), art. 29, al. 1, let. d, et annexe 10	Ordonnance	minime/modérée	10,00	6,7
127	Nouvelle politique régionale (NPR)	Allègement fiscal dans le cadre de la NPR	333,3 ⁴³	7,5	2,5	7,5	5,8	901.0 Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale, art. 12 et 19	Loi	minime/modérée	3,33	4,6
128	Cautionnement en faveur de l'industrie/artisanat	Coopératives de cautionnement : volume de cautionnement lié à la surface	5,9	7,5	2,5	0	3,3	951.251 Ordonnance du 12 juin 2015 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME	Ordonnance	minime/modérée	10,00	6,7
129	Nouvelle politique régionale (NPR)	Prêts pour des projets d'infrastructures dans le cadre de la NPR	aucune indication	7,5	2,5	0	3,3	901.0 Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale	Loi	minime/modérée	3,33	3,3
130	TVA	Exonération de TVA pour la vente/location d'immeuble	aucune indication	7,5	2,5	0	3,3	641.20 Loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA), art. 21, al. 2, ch. 21	Loi	minime/modérée	3,33	3,3

⁴³ Ce montant se réfère aux [chiffres les plus récents](#) du Secrétariat d'État à l'économie pour l'année 2017. Les pertes fiscales liées aux nouvelles décisions prises à partir 2016 s'élèvent à peine à 3 millions de francs. Le montant repris ici correspond au total des pertes fiscales (décisions nouvelles et antérieures) pour l'année 2017.

131	Valeur locative du logement occupé par son propriétaire	Détermination de la valeur locative du logement occupé par son propriétaire en dessous de la valeur de marché des objets fiscaux	829,0	7,5	2,5	10	6,7	642.11 Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), art. 21, al. 2 (la valeur locative est déterminée au niveau cantonal)	Loi	minime/modérée	3,33	5
134	Intérêts hypothécaires	Déduction des intérêts hypothécaires	aucune indication	7,5	7,5	0	5,0	642.11 Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), art. 33, al. 1	Loi	minime/modérée	3,33	4,2
145	Programme Bâtiments	Contributions à l'isolation thermique et à l'assainissement des enveloppes de bâtiments	124,0	2,5	2,5	7,5	4,2	641.71 Loi du 23 décembre 2011 sur le CO ₂ , art. 34 730.0 Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne), art. 34	Loi	minime/modérée	3,33	3,8

Tableau 7 : Tourisme | Subventions avec indice global

N°	Domaine	Désignation	Subvention en millions de CHF	Indicateur partiel « Pertinence écologique »			Points	Bases légales		Charge techn. et admin.	Points	Indice global
				Part domageable à la biodiversité	Niveau de l'atteinte	Volum e financier						
148	Politique régionale et d'organisation du territoire	Nouvelle politique régionale (NPR)	33,6	7,5	7,5	2,5	5,8	901.0 Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale, art. 2, let. a	Loi	minime/modérée	3,33	4,6
149	Encouragement de l'innovation, de la coopération et de la professionnalisation dans le domaine du tourisme (Innotour)	Innotour	6,6	7,5	2,5	0	3,3	935.22 Loi fédérale du 30 septembre 2011 encourageant l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme	Loi	minime/modérée	3,33	3,3

Évaluation de l'impact des subventions fédérales sur la biodiversité. Étude préliminaire visant à sélectionner celles qui feront l'objet d'une analyse approfondie

150	Secteur de l'hébergement	Crédit pour le secteur de l'hébergement	3,9	7,5	7,5	0	5,0	935.12 Loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement 935.121 Ordonnance du 18 février 2015 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement	Loi	minime/modérée	3,33	4,2
151	Secteur de l'hébergement	Taux de TVA réduit pour les prestations du secteur de l'hébergement	200,0	7,5	2,5	7,5	5,8	641.20 Loi du 12 juin 2009 sur la TVA (LTVA), art. 25, al. 4	Loi	minime/modérée	3,33	4,6
152	Commercialisation du tourisme	Organisation nationale et cantonale de marketing touristique	52,1	7,5	2,5	2,5	4,2	935.21 Loi fédérale du 21 décembre 1955 concernant Suisse Tourisme	Loi	minime/modérée	3,33	3,8
154	Dameuses de pistes	Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales pour les dameuses de pistes	8,9	10	2,5	0	4,2	641.61 Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin), art. 18	Loi	minime/modérée	3,33	3,8
155	Encouragement du sport	Contributions à de grandes manifestations sportives et à des infrastructures sportives importantes pour le tourisme	1,2	7,5	2,5	0	3,3	415.0 Loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (LESp)	Loi	minime/modérée	3,33	3,3
156	Maisons de jeu	Réduction du taux de l'impôt pour des maisons de jeu	0,9	7,5	0	0	2,5	935.52 Loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu (LMJ), art. 42	Loi	minime/modérée	3,33	2,9

Tableau 8 : Aménagement des cours d'eau, mise en valeur des fruits | Subventions avec indice global

N°	Domaine	Désignation	Subvention en millions de CHF	Indicateur partiel « Pertinence écologique »			Points	Bases légales	Charge techn. et admin.	Points	Indice global	
				Part dommageable à la biodiversité	Niveau de l'atteinte	Volum e financier						
161	Protection contre les crues	Contributions fédérales à la protection contre les crues	108,8	2,5 ⁴⁴	0 ⁴⁵	7,5	3,3	721.100 Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau	Loi	minime/modérée	3,33	3,3
171	Aides à la production végétale	Contributions à la mise en valeur des fruits	1,8	7,5	2,5	0	3,3	916.131.11 Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les fruits	Ordonnance	minime/modérée	10,00	6,7

⁴⁴ D'après l'OFEV, la part dommageable à la biodiversité est tout au plus « dommageable selon la mise en œuvre », car la pratique actuelle de la protection contre les crues repose sur une amélioration des fonctions écologiques.

⁴⁵ L'OFEV considère lui aussi que le niveau de l'atteinte est « incertain » car la protection contre les crues vise en général une amélioration des fonctions écologiques.